

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

# Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le mercredi — Se publica los miércoles

Prix du numéro (édition partielle) : 0,80 DH

Precio del número (edición parcial) : 0,80 DH

**L'édition complète comprend :**

1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.;

2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Avis. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin officiel ». Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**La edición completa comprende:**

1.° Una primera parte o edición parcial que inserta los: dahires, decretos, acuerdos, órdenes, decisiones, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc.;

2.° Una segunda parte en la que viene: publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

Aviso. — Para informes referentes a la venta por número, a las tarifas y condiciones de abono: ver al final del «Boletín oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos para la publicidad y validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser publicados obligatoriamente en el «Boletín Oficial».

## SOMMAIRE

Pages

## TEXTES GÉNÉRAUX

<b>Intérim du Premier ministre.</b> Décret royal n° 006-65 du 3 ramadan 1384 (7 janvier 1965) désignant M. Cherkaoui Mohamed, ministre des affaires économiques et des finances, pour assurer l'intérim du Premier ministre .....	19
<b>Budget général de l'État et budgets annexes pour le mois de janvier 1965.</b> Décret n° 2-65-014 du 8 ramadan 1384 (12 janvier 1965) portant ouverture de crédits au titre des dépenses de fonctionnement et des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante du budget général de l'État et des dépenses d'exploitation des budgets annexes pour le mois de janvier 1965 .....	19
<b>Circulation sur diverses routes, voies tertiaires et autres (hiver 1964-1965). — Limitation et réglementation.</b> Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 708-64 du 28 décembre 1964 portant limitation et réglementation de la circulation sur diverses routes, voies tertiaires et autres (hiver 1964-1965) .....	22
<b>Limitation de la circulation sur diverses pistes (hiver 1964-1965).</b> Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 709-64 du 28 décembre 1964 portant limitation et réglementation de la circulation sur diverses pistes (hiver 1964-1965) .....	25
<b>Caisse de prêts Immobiliers du Maroc. — Emprunt obligataire.</b> Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances n° 700-64 du 24 décembre 1964 fixant les conditions et modalités d'un emprunt obligataire de dix millions de dirhams (10.000.000 de DH) que la Caisse de prêts immobiliers du Maroc est autorisée à émettre .....	25
<b>Emprunt Maroc 4 ½ % 1952.</b> Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances n° 713-64 du 29 décembre 1964 fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt Maroc 4 ½ % 1952 à capital garanti .....	26

## TEXTES PARTICULIERS

<b>Berkane. — Expropriation de terrain à Tzalest.</b> Décret n° 2-64-512 du 1 <sup>er</sup> ramadan 1384 (5 janvier 1965) déclarant d'utilité publique la création d'un centre de mise en valeur à Tzalest (Berkane) et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cette fin .....	26
<b>Hydraulique.</b> Décret n° 2-64-488 du 1 <sup>er</sup> ramadan 1384 (5 janvier 1965) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'Aïn Ghazir et sa séguia dérivée (province de Rabat) .....	26
<b>Délégation de signature.</b> Arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 562-64 du 2 octobre 1964 portant délégation de signature ....	27
<b>Transferts de portefeuilles de contrats d'assurances.</b> Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances n° 715-64 du 18 décembre 1964 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'assurances de la société « Boston Insurance Company » à la société « Saint Paul Fire & Marine Insurance Company » .....	27
Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances n° 716-64 du 18 décembre 1964 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'assurances de la société « Elders Insurance Company Ltd » à la société « The London and Lancashire Insurance Co Ltd » .....	27
Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances n° 717-64 du 18 décembre 1964 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'assurances de la société « Reliance Marine Insurance Company Limited » à la société « Guardian Assurance Company Limited » .....	27
Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances n° 724-64 du 18 décembre 1964 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'assurances de la société « Standard Marine Insurance Co Ltd » à la société « The London and Lancashire Insurance Co Ltd » .....	27

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances n° 725-64 du 18 décembre 1964 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'assurances de la société « North British and Mercantile Insurance Co. Ltd » à la société « The London and Lancashire Insurance Co. Ltd » .....	27
Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances n° 726-64 du 18 décembre 1964 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'assurances de la société « Springfield Insurance Company » à la société « Saint Paul Fire & Marine Insurance Company » .....	27
Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances n° 727-64 du 18 décembre 1964 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'assurances de la société « The British Crown Assurance Corporation Ltd » à la société « The London and Lancashire Insurance Ltd » .....	27
Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances n° 728-64 du 18 décembre 1964 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'assurances de la société « The American Insurance Company » à la société « Saint Paul Fire & Marine Insurance Company » .....	27
<b>Extensions d'agréments de sociétés d'assurances.</b>	
Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances n° 718-64 du 18 décembre 1964 portant extension d'agrément de la société d'assurances « Saint Paul Fire & Marine Insurance Company » .....	28
Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances n° 719-64 du 18 décembre 1964 portant extension d'agrément de la société d'assurances « The Motor Union Insurance Company Ltd » .....	28
Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances n° 722-64 du 18 décembre 1964 portant extension d'agrément de la société d'assurances « Phoenix Assurance Company Ltd » .....	28
Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances n° 723-64 du 18 décembre 1964 portant extension d'agrément de la société d'assurances « Guardian Assurance Company Ltd » .....	28

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### TEXTES PARTICULIERS

#### Sous-secrétariat d'Etat aux finances.

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances n° 697-64 du 4 décembre 1964 portant ouverture d'un examen de fin de stage des inspecteurs adjoints stagiaires du service des impôts urbains .....	28
--	----

#### Ministère de la défense nationale.

Arrêté du ministre de la défense nationale n° 681-64 du 19 novembre 1964 portant modification de l'arrêté ministériel du 24 décembre 1963 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère de la défense nationale pour les années 1964-1965 .....	28
--	----

### MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois .....	29
Nominations et promotions .....	29
Admission à la retraite .....	32
Résultats de concours et d'examens .....	32

## AVIS ET COMMUNICATIONS

Accord commercial entre le Royaume du Maroc et la République algérienne démocratique et populaire .....	33
Demande de permis de recherche d'hydrocarbures .....	36
Avis aux importateurs et aux exportateurs .....	36
Fonds national d'investissements .....	37

## SUMARIO

Páginas

### TEXTOS GENERALES

<b>Licenciatura de ciencias. — Régimen de estudios y de exámenes.</b>	
Acuerdo del ministro de educación nacional n.º 649-64, de 21 de septiembre de 1964, relativo a la organización del régimen de estudios y de exámenes para la licenciatura de ciencias .....	38
<b>Caja de préstamos inmobiliarios de Marruecos. — Empréstito obligatorio.</b>	
Acuerdo del subsecretario de Estado de finanzas n.º 700-64, de 24 de diciembre de 1964, por el que se fijan las condiciones y modalidades de un empréstito obligatorio de diez millones de dirhames (10.000.000 de DH) que la Caja de préstamos inmobiliarios de Marruecos ha sido autorizada a emitir .....	42
<b>Empréstito Marruecos 4 ½ % 1952.</b>	
Acuerdo del subsecretario de Estado de finanzas n.º 713-64, de 29 de diciembre de 1964, por el que se fija el valor de recuperación de los títulos del empréstito Marruecos 4 ½ % 1952 de capital garantizado .....	42

### TEXTOS PARTICULARES

#### Delegación de firma.

Acuerdo del ministro del trabajo y de asuntos sociales número 562-64, de 2 de octubre de 1964, otorgando delegación de firma .....	43
--	----

## ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS

### TEXTOS PARTICULARES

#### Ministerio de defensa nacional.

Acuerdo del ministro de defensa nacional n.º 681-64, de 19 de noviembre de 1964, por el que se modifica el acuerdo ministerial de 24 de diciembre de 1963, sobre designación de los miembros de la comisión administrativa paritaria competente respecto a los funcionarios de los cuadros dependientes del ministerio de defensa nacional para los años 1964-1965 .....	43
--	----

### AVISOS Y COMUNICACIONES

Aviso a los importadores y exportadores .....	36
Fondo nacional de inversiones .....	43

## TEXTES GÉNÉRAUX

**Décret royal n° 006-65 du 3 ramadan 1384 (7 janvier 1965) désignant M. Cherkaoui Mohamed, ministre des affaires économiques et des finances, pour assurer l'intérim du Premier ministre.**

### LOCANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc  
(sceau de Sa Majesté Hassan II)

Vu la Constitution promulguée le 17 rejab 1382 (14 décembre 1962) ;

Vu le dahir n° 1-63-341 du 25 joumada II 1383 (13 novembre 1963) fixant la composition et l'organisation du Gouvernement, tel qu'il a été modifié et complété,

#### DÉCRÉTONS :

**ARTICLE PREMIER.** — Pendant l'absence de M. Ahmed Bahmini Premier ministre qui doit prendre part au congrès des chefs de gouvernements des Etats arabes au Caire, l'intérim sera assuré par M. Cherkaoui Mohamed, ministre des affaires économiques et des finances.

**ART. 2.** — Le présent décret royal sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 3 ramadan 1384 (7 janvier 1965).*

**Décret n° 2-65-014 du 8 ramadan 1384 (12 janvier 1965) portant ouverture de crédits au titre des dépenses de fonctionnement et des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante du budget général de l'Etat et des dépenses d'exploitation des budgets annexes pour le mois de janvier 1965.**

### LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution et notamment son article 53 ;

Vu le dahir n° 1-63-326 du 21 joumada II 1383 (9 novembre 1963) portant loi organique des finances et notamment son article 9 ;

Considérant que, dans l'attente de la promulgation de la loi de finances de l'année 1965, il convient d'ouvrir les crédits nécessaires à la marche des services publics et à l'exercice de leur mission pendant le mois de janvier 1965,

#### DÉCRÈTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Des crédits d'un montant de cent cinquante-sept millions six cent vingt-neuf mille sept cent quatre-vingt-dix-sept dirhams (157.629.797 DH) sont ouverts au titre I du budget général de l'Etat « Dépenses de fonctionnement », conformément au tableau A annexé au présent décret.

**ART. 2.** — Des crédits d'un montant de quatre-vingt-douze millions deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille sept cent onze dirhams (92.299.711 DH) sont ouverts au titre III du budget général de l'Etat « Dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante », conformément au tableau B annexé au présent décret.

**ART. 3.** — Des crédits d'un montant de quatorze millions quatre cent quatre-vingt-cinq mille cinq cent dix dirhams (14.485.510 DH) sont ouverts au titre des dépenses d'exploitation des budgets annexes conformément au tableau C annexé au présent décret et suivant la répartition suivante :

Budget annexe de l'imprimerie officielle.	97.497 DH
Budget annexe du port de Casablanca ..	973.589 DH
Budget annexe des ports .....	951.526 DH
Budget annexe du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ..	10.697.082 DH
Budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine .....	1.766.816 DH
<b>TOTAL .....</b>	<b>14.485.510 DH</b>

**ART. 4.** — Le sous-secrétaire d'Etat aux finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 8 ramadan 1384 (12 janvier 1965).*

*Le Premier ministre, p.i.,*

**MOHAMED CHERKAOUI.**

Pour contreseing :

*Le ministre des affaires économiques  
et des finances,*

**MOHAMED CHERKAOUI.**

\* \* \*

### TABLEAU A.

## BUDGET GÉNÉRAL DE L'ÉTAT.

### TITRE PREMIER.

#### Dépenses de fonctionnement.

*(En dirhams.)*

Première section. — <i>Liste civile et dépenses de souveraineté.</i>		
CHAPITRE	1 <sup>er</sup> . — Sa Majesté le Roi .....	121.666
—	2. — Liste civile des membres de la famille royale .....	65.000
—	3. — Dotalions de souveraineté .....	340.000
<b>TOTAL de la première section ..</b>		<b>526.666</b>
Deuxième section. — <i>Services et organismes dépendant directement de Sa Majesté le Roi.</i>		
CHAPITRE	4. — Services du Palais royal .....	892.563
—	5. — Ministre, représentant personnel de Sa Majesté le Roi et khalifas royaux .....	67.772
—	6. — Ministère de la Maison royale et du protocole. Chancellerie des ordres chérifiens .....	80.486
—	7. — Délégation générale à la promotion nationale et au plan .....	288.704
—	8. — Garde royale (personnel) .....	386.548
—	9. — Garde royale (matériel et dépenses diverses) .....	91.733
<b>TOTAL de la deuxième section ..</b>		<b>1.807.806</b>
Troisième section. — <i>Parlement.</i>		
CHAPITRE	10. — Chambre des représentants (personnel) .....	640.586
—	11. — Chambre des représentants (matériel et dépenses diverses) .....	66.250
—	12. — Chambre des conseillers (personnel). .....	481.805
—	13. — Chambre des conseillers (matériel et dépenses diverses) .....	159.570
<b>TOTAL de la troisième section ..</b>		<b>1.348.211</b>
Quatrième section. — <i>Premier ministre.</i>		
CHAPITRE	14. — Premier ministre. Secrétariat général du Gouvernement (personnel). .....	287.479
—	15. — Premier ministre. Secrétariat général du Gouvernement (matériel et dépenses diverses) .....	147.629

— 16. — Premier ministre. Fonds spéciaux.	Mémoire
— 17. — Premier ministre. Secrétariat général du Gouvernement. Frais de recrutement, de rapatriement et de congés .....	333.333
TOTAL de la quatrième section ..	768.441

Cinquième section. — *Ministère des affaires de Mauritanie et du Sahara marocain.*

CHAPITRE 18. — Ministère des affaires de Mauritanie et du Sahara marocain (personnel).	54.867
— 19. — Ministère des affaires de Mauritanie et du Sahara marocain (matériel et dépenses diverses) .....	22.188
TOTAL de la cinquième section ..	77.055

Sixième section. — *Ministère de la fonction publique et de la réforme administrative.*

CHAPITRE 20. — Ministère de la fonction publique et de la réforme administrative (personnel) .....	84.882
— 21. — Ministère de la fonction publique et de la réforme administrative (matériel et dépenses diverses) ..	1.001.086
TOTAL de la sixième section ..	1.085.968

Septième section. — *Ministère de la jeunesse et des sports.*

CHAPITRE 22. — Ministère de la jeunesse et des sports (personnel) .....	999.817
— 23. — Ministère de la jeunesse et des sports (matériel et dépenses diverses) .....	451.108
TOTAL de la septième section ..	1.450.925

Huitième section. — *Ministère de l'information, du tourisme, des beaux-arts et de l'artisanat.*

CHAPITRE 24. — Ministère de l'information, du tourisme, des beaux-arts et de l'artisanat (personnel) .....	454.143
— 25. — Ministère de l'information, du tourisme, des beaux-arts et de l'artisanat (matériel et dépenses diverses) .....	943.746
TOTAL de la huitième section ..	1.397.889

Neuvième section. — *Ministère de la justice.*

CHAPITRE 26. — Ministère de la justice (personnel).	4.812.479
— 27. — Ministère de la justice (matériel et dépenses diverses) .....	784.062
TOTAL de la neuvième section ..	5.596.541

Dixième section. — *Ministère des affaires étrangères.*

CHAPITRE 28. — Ministère des affaires étrangères (personnel) .....	1.772.963
— 29. — Ministère des affaires étrangères (matériel et dépenses diverses) ..	1.452.411
TOTAL de la dixième section ..	3.225.374

Onzième section. — *Ministère de la défense nationale.*

CHAPITRE 30. — Ministère de la défense nationale (personnel) .....	14.850.374
— 31. — Ministère de la défense nationale (matériel et dépenses diverses) ..	8.482.958
— 32. — Ministère de la défense nationale. Gendarmerie royale (personnel) ..	1.841.219
— 33. — Ministère de la défense nationale. Gendarmerie royale (matériel et dépenses diverses) .....	1.076.476
TOTAL de la onzième section ..	26.251.027

Douzième section. — *Ministère de l'intérieur.*

CHAPITRE 34. — Ministère de l'intérieur (personnel).	2.999.941
— 35. — Ministère de l'intérieur (matériel et dépenses diverses) .....	1.098.478
— 36. — Ministère de l'intérieur. Forces auxiliaires (personnel) .....	7.053.000
— 37. — Ministère de l'intérieur. Forces auxiliaires (matériel et dépenses diverses) .....	428.333
— 38. — Ministère de l'intérieur. Direction générale de la sûreté nationale (personnel) .....	6.826.274
— 39. — Ministère de l'intérieur. Direction générale de la sûreté nationale (matériel et dépenses diverses) ..	1.076.095
TOTAL de la douzième section ..	19.482.121

Treizième section. — *Ministère des affaires économiques et des finances.*

Charges communes.

CHAPITRE 40. — Ministère des affaires économiques (personnel) .....	48.875
— 41. — Ministère des affaires économiques (matériel et dépenses diverses) ..	20.655
— 42. — Sous-secrétariat d'État aux finances (personnel) .....	4.490.817
— 43. — Sous-secrétariat d'État aux finances (matériel et dépenses diverses) ..	714.426
— 44. — Sous-secrétariat d'État aux finances. Charges communes. Dette viagère et allocations spéciales .....	1.808.101
— 45. — Sous-secrétariat d'État aux finances. Charges communes. Subventions, ristournes, indemnités spéciales, dégrèvements, restitutions, remboursements, non-valeurs .....	6.540.505
— 46. — Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande (personnel).	800.063
— 47. — Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande (matériel et dépenses diverses) .....	549.645
TOTAL de la treizième section ..	14.973.087

Quatorzième section. — *Ministère de l'agriculture.*

CHAPITRE 48. — Ministère de l'agriculture (personnel) .....	3.034.596
— 49. — Ministère de l'agriculture (matériel et dépenses diverses) .....	8.884.115
TOTAL de la quatorzième section ..	11.918.711

Quinzième section. — <i>Ministère des travaux publics</i>	
CHAPITRE 50. — Ministère des travaux publics (personnel) .....	4.124.912
— 51. — Ministère des travaux publics (matériel et dépenses diverses) .....	1.116.708
— 52. — Ministère des travaux publics. Travaux d'entretien et de grosses réparations .....	3.245.416
TOTAL de la quinzième section ..	8.487.036
Seizième section. — <i>Ministère de l'éducation nationale.</i>	
CHAPITRE 53. — Ministère de l'éducation nationale (personnel) .....	33.540.773
— 54. — Ministère de l'éducation nationale (matériel et dépenses diverses) ..	3.253.750
TOTAL de la seizième section ..	36.794.523
Dix-septième section. — <i>Ministère du travail et des affaires sociales.</i>	
CHAPITRE 55. — Ministère du travail et des affaires sociales (personnel) .....	474.925
— 56. — Ministère du travail et des affaires sociales (matériel et dépenses diverses) .....	544.069
TOTAL de la dix-septième section ..	1.018.994
Dix-huitième section. — <i>Ministère de la santé publique.</i>	
CHAPITRE 57. — Ministère de la santé publique (personnel) .....	8.651.006
— 58. — Ministère de la santé publique (matériel et dépenses diverses) .....	6.699.945
TOTAL de la dix-huitième section ..	15.350.951
Dix-neuvième section. — <i>Ministères des Habous et des affaires islamiques.</i>	
CHAPITRE 59. — Ministère des Habous (personnel) ..	77.544
— 60. — Ministère des Habous (matériel et dépenses diverses) .....	4.079
— 61. — Ministère des affaires islamiques (personnel) .....	48.778
— 62. — Ministère des affaires islamiques (matériel et dépenses diverses) ..	146.404
TOTAL de la dix-neuvième section ..	276.805
Vingtième section. — <i>Dépenses diverses.</i>	
CHAPITRE 63. — Dépenses imprévues et dotations provisionnelles .....	5.791.666
TOTAL de la vingtième section ..	5.791.666
TOTAL du titre I du budget général .....	157.629.797

TABLEAU B.  
BUDGET GÉNÉRAL DE L'ÉTAT.

## TITRE III.

## Dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante.

(En dirhams.)

CHAPITRE 1 <sup>er</sup> . — Sous-secrétariat d'État aux finances. Dette amortissable .....	90.101.378
— 2. — Sous-secrétariat d'État aux finances. Dette flottante .....	2.198.333
TOTAL du titre III du budget général .....	92.299.711

\* \* \*

## TABLEAU C.

## BUDGETS ANNEXES.

## Dépenses d'exploitation.

(En dirhams.)

## I. — Budget annexe de l'Imprimerie officielle.

CHAPITRE 1 <sup>er</sup> . — Personnel .....	70.856
— 2. — Matériel et dépenses diverses .....	23.308
— 3. — Dépenses imprévues et dotation provisionnelle .....	3.333
— 4. — Excédent d'exploitation versé à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement ..	Mémoire
TOTAL .....	97.497

\* \* \*

## II. — Budget annexe du port de Casablanca.

CHAPITRE 1 <sup>er</sup> . — Personnel .....	380.065
— 2. — Matériel et dépenses diverses .....	393.091
— 3. — Charges financières .....	176.933
— 4. — Dépenses imprévues et dotation provisionnelle .....	22.500
— 5. — Excédent d'exploitation versé à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement ..	Mémoire
TOTAL .....	972.589

\* \* \*

## III. — Budget annexe des ports.

CHAPITRE 1 <sup>er</sup> . — Personnel .....	352.216
— 2. — Matériel et dépenses diverses .....	294.166
— 3. — Charges financières .....	233.294
— 4. — Dépenses imprévues et dotation provisionnelle .....	71.850
— 5. — Excédent d'exploitation versé à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement ..	Mémoire
TOTAL .....	951.526

IV. — Budget annexe du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

CHAPITRE	1 <sup>er</sup> . — Personnel .....	5.453.656
—	2. — Matériel et dépenses diverses ....	1.689.954
—	3. — Charges financières .....	506.499
—	4. — Dépenses imprévues et dotation provisionnelle .....	125.000
—	5. — Excédent d'exploitation versé à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement .	2.922.573
	TOTAL .....	10.697.082

\* \* \*

V. — Budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine.

CHAPITRE	1 <sup>er</sup> . — Personnel .....	520.744
—	2. — Matériel et dépenses diverses ....	1.112.166
—	3. — Charges financières .....	108.906
—	4. — Dépenses imprévues et dotation provisionnelle .....	25.000
—	5. — Excédent d'exploitation versé à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement .	Mémoire
	TOTAL .....	1.766.816
	TOTAL général des budgets annexes .....	14.485.510

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 708-64 du 28 décembre 1964 portant limitation et réglementation de la circulation sur diverses routes, voies tertiaires et autres (hiver 1964-1965).

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le dahir du 3 jourmada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 jourmada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 17 et 58 ;

Vu l'arrêté du directeur des travaux publics du 12 novembre 1935 limitant et réglementant la circulation sur la route n° 31 (ex-n° 502) de Marrakech à la vallée du Drâa ;

Vu l'arrêté du directeur des travaux publics du 20 septembre 1939 limitant et réglementant la circulation sur la route n° 501 (de Marrakech à Taroudannt, par les Goundafa) ;

Sur la proposition des ingénieurs, chefs des circonscriptions du Nord et du Sud.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A dater de la publication du présent arrêté et jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1965 la circulation est interdite :

1° a) Aux voitures hippomobiles à deux roues, attelées de plus de trois colliers ;

b) Aux voitures hippomobiles à quatre roues, attelées de plus de quatre colliers ;

c) Aux tracteurs, camions, camionnettes, cars et autres voitures automobiles dont le poids en charge est supérieur à quatre tonnes, ou qui sont munis de remorques ;

Sur les chemins ci-après :

Chemin n° 2530, du Chabet El-Hamira ;

Chemin n° 2574, de Ras-el-Arba à Tisitine, de part et d'autre de l'oued Ouechket, sur 1 kilomètre rive droite, et 2,500 kilomètres rive gauche ;

Chemin n° 2575, d'El-Kanséra à Aïn-Taomar ;

Chemin n° 2514, de Sarcha à Lias, jusqu'au borj de Moulay-Bouazza ;

Chemin n° 5311, de Berkane à Mechrâ-Homadi, sur les sections non empierrées ;

2° a) Aux voitures hippomobiles à deux roues, attelées de plus de trois colliers ;

b) Aux voitures hippomobiles à quatre roues, attelées de plus de quatre colliers ;

c) Aux tracteurs, camions, camionnettes, cars et autres voitures automobiles dont le poids en charge est supérieur à deux tonnes, ou qui sont munis de remorques ;

Sur les chemins tertiaires désignés ci-après :

Chemin n° 1506, d'Oued-Zem à Moulay-Bouazza, par pont Theveney (section comprise entre Koudial-Nabouli et Souk-el-Arba-des-Sina'a) ;

Chemin n° 6520, d'El-Kouat au Souk-el-Tnine-des-Ahmar, de Tnine-Jeannane-Bouih à l'embranchement du chemin n° 6522 ;

Chemin n° 6522, de Sidi-M'Bark-des-Oulad-Mouimi à El-Had-des-Ahmar, du chemin n° 6520 au chemin n° 6521.

ART. 2. — A dater de la publication du présent arrêté et jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1965, la circulation est interdite par temps de pluie, de neige, de dégel ou de verglas :

1° a) Aux voitures hippomobiles à deux roues, attelées de plus de trois colliers ;

b) Aux voitures hippomobiles à quatre roues, attelées de plus de quatre colliers ;

c) Aux tracteurs, camions, camionnettes, cars et autres voitures automobiles dont le poids en charge est supérieur à quatre tonnes ou qui sont munis de remorques ;

Sur les routes et voies tertiaires désignées ci-après :

Route n° 330 (d'Engil à Berguent) dans la partie comprise dans la province d'Oujda, du chemin n° 5348 à Tinzil ;

Route n° 401, entre les P.K. 21 + 500 et 22 + 100 (embouchure de la Moulouya) ;

Route n° 403, entre les P.K. 18 + 000 et 19 + 200 (Bessara) ;

Route n° 411 (de Berguent à El-Aricha), du P.K. 8 + 300 à la frontière algéro-marocaine ;

Route n° 511, de Chemaïa à Agadir, par Chichaoua et Imi-n-Tanoute, entre Imi-n-Tanoute et Amskhroud ;

Chemin n° 5004, au P.K. 17 + 230 (passage submergé) ;

Chemin n° 5314, de Sidi-Okba (route n° 1) à Mechrâ-Sfa, par Moulay-Taïb (de Sidi-Okba à Moulay-Taïb) ;

Chemin n° 5316, d'El-Aïn à Sidi-Mimoun ;

Chemin n° 5318, au P.K. 17 + 200 (passage de l'oued Bourdin) ;

Chemin n° 5328, d'El-Aïoun à Badeli, par l'Ayat ;

3° Aux véhicules automobiles dont le poids en charge est supérieur à deux tonnes, ou qui sont munis de remorques ;

Sur les routes et chemins tertiaires désignés ci-après :

Chemin n° 2525 (de l'oued Akreuch à N'Kheïla) ;

Chemin n° 2513 ME (d'Ezzhiliga à Khenifra) entre Ezzhiliga et le radier de l'oued Grou ;

Chemin n° 2580 (d'Ezzhiliga au Khathouat) ;

Chemin n° 1058-R, de la route n° 106 au Khathouat, entre les P.K. 26 et 43 (Khathouat) ;

Chemin n° 2512, d'Oulmès au pont du Beth ;

Chemin n° 2534, de Khemissèt à Souk-el-Arba de l'oued Beth ;

Chemin n° 2511-A de Khemissèt à Dar-bel-Hamri, par la vallée de l'oued Beth, dans la section comprise entre le lac d'El-Kanséra et Dar-bel-Hamri ;

Chemin n° 2570, de Souk-el-Jemà au Souk-el-Had ;

Chemin n° 2516, d'Oulmès à Guelmou ;

Chemin n° 5308, de Zegzel aux Angad, par le Ras-Fourhal ;

Chemin n° 5310, de Taforalt à Souk-el-Tnine et Mechrâ-el-Mel-lah ;

Chemin n° 5325, de la route n° 1 à Mechrâ-Klila ;

Chemin n° 5348, de Berguent à Debdou, par Merija et Sidi-Bou-Djemilah ;

Chemin n° 5356, du P.K. 83 + 750 de la route principale n° 19 à la frontière algéro-marocaine, via Oglat-Mengoub ;

Chemin n° 5346, du P.K. 69 + 200 de la route n° 19, jusqu'à la frontière algéro-marocaine, via Mechrah-Harcha ;

Chemin n° 5365, de Mengoub gare à Teniet-Zaït ;

3° Aux tracteurs, camions, camionnettes, cars et autres voitures automobiles dont le poids en charge est supérieur à quatre tonnes, ou qui sont munis de remorques ;

*Sur les routes et chemins tertiaires désignés ci-après :*

Route n° 408, d'Oujda à Ras-Asfour, entre l'embranchement de la route n° 408 a (de desserte des mines de Boubker) et Ras-Asfour jusqu'à la frontière algéro-marocaine ;

Route n° 606, de Targuist à Tabarrant, du P.K. 0 au P.K. 63 ;

Route n° 610, d'Aït-Kamara à Beni-Bufrah, du P.K. 15 au P.K. 35 ;

Route de Beni-Tajjite à Mengoub, sauf dans la partie intéressant la province d'Oujda ;

Chemin d'accès à M'Zefroun ;

Chemin n° 6204, du douar des Oulad-Klib à la route n° 508 ;

Chemin n° 8500, de Bab-Tizichen à Jabha, du P.K. 40 au P.K. 60 ;

Chemin n° 8501, de Bab-Tisugar à Torres-de-Alcala ;

Chemin n° 8502, de Targuist à Beni-Amar ;

Chemin n° 8503, de Beni-Amar à Pont-Nekor ;

Chemin n° 8504, de Beni-Hadifa à Mereka ;

Chemin n° 8505, de Bab-Tahrinen à Imzoren, par Tamasi ;

Chemin n° 8507, accès Tifluast ;

Chemin n° 8508, accès Yasirin ;

Chemin n° 8509, accès Mestassa ;

4° Aux véhicules de toute nature ;

*Sur les routes et chemins tertiaires désignés ci-après :*

Route n° 509, entre Aït-Baha et Tafraout ;

Route n° 602, de Zinal à Arba-Aïcha (coupée au P.K. 33) ;

Route n° 603, de Ksar-el-Kebir à Dardara (coupée au P.K. 29) ;

Route n° 604, de Boufarkout à Imzoren, dans son tronçon oued Amekran - oued Nekor ;

Route n° 611 (déviation de la route n° 2 par Dmîna) coupée au P.K. 6 + 900 ;

Chemin n° 5306, entre les P.K. 5 + 600 et 18 + 100 (Zegzel) radiers submergés ;

Chemin tertiaire n° 5354 de Debdou à la halle de Traril, entre les P.K. I et II + 500 (chemin de montagne) ;

Chemin n° 6707, de Demnate au radier de l'oued Tessaout ;

Chemin n° 3461, d'Erfoud à Taouz ;

Chemin n° 7002, d'Agadir à Imouzzèr-des-Ida-ou-Tanan ;

Chemin n° 7025, de la route n° 32, d'Irherm, par Freija ;

Tous les chemins tertiaires non empierrés de la province d'Agadir ;

Tous les chemins tertiaires non empierrés du cercle d'Ouezzane ;

Tous les chemins tertiaires non empierrés de la province de Marrakech ;

Sur les routes faisant l'objet des paragraphes 1°, 2°, 3° et 4° du présent article, les périodes d'interdiction seront déterminées par les ingénieurs d'arrondissement, et pour les chemins tertiaires non empierrés de la province d'Oujda par les autorités locales.

ART. 3. — A dater de la publication du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre, la circulation est interdite ;

1° a) Aux voitures hippomobiles à deux roues, attelées de plus de trois colliers ;

b) Aux voitures hippomobiles à quatre roues, attelées de plus de quatre colliers ;

c) Aux tracteurs, camions, camionnettes, cars et autres voitures automobiles dont le poids en charge est supérieur à quatre tonnes, ou qui sont munis de remorques ;

*Sur les routes désignées ci-après :*

Routes n° 4 et 1, dans la traversée de la médina de Meknès la circulation est déviée par la route n° 4-a (boulevard circulaire nord de Meknès) ;

Exception sera faite pour les véhicules des types précédents qui auront à prendre ou à déposer des voyageurs ou des marchandises dans la médina, les remorques restant interdites ;

2° a) Aux voitures hippomobiles désignées aux alinéas a) et b) du paragraphe 1° ci-dessus ;

b) Aux tracteurs, camions, camionnettes, cars et autres voitures automobiles dont le poids en charge est supérieur à sept tonnes, ou qui sont munis de remorques ;

Sur la route n° 306, de Beni-Amar à Volubilis, par Moulay-Idriss sur toute sa longueur ;

3° A tous les véhicules, par temps de neige, de dégel ou de verglas ;

*Sur les routes désignées ci-après :*

Route n° 20 (de Fès à la Haute-Moulouya) par Sefrou, entre Sefrou et la jonction avec la route n° 330 (enneigement) ;

Route n° 24, de Fès à Marrakech, du P.K. 36 à Ifrane ;

Route n° 309 (d'El-Hajeb à la route n° 20, par Ifrane), du P.K. 50 + 047 à la route n° 20 ;

Route n° 312, de Taza à la route n° 39 par Souk-el-Ain-Bou-Kel-lal et Aknoul, entre les P.K. 78 + 000 et 98 + 000 ;

Route n° 320 (déviation de la route n° 1 par le sud de Fès), entre la route n° 20 et Sidi-Harazem ;

Les périodes ou les heures d'interdiction et les modalités d'application seront déterminées par le chef de l'arrondissement de Fès, qui pourra, également, prescrire une circulation à sens unique et limiter la vitesse des véhicules en fonction des circonstances. Il se concertera avec le chef de l'arrondissement de Meknès, pour les mesures à prendre sur les parties des routes n° 20, 24 et 309, situées dans l'arrondissement de Meknès ;

Route n° 21 (de Meknès au Tafilal) entre les P.K. 33 et 145, entre les P.K. 193 (sortie de Midelt) et 245 (Aït-Labbès), et entre les P.K. 295 (tunnel du légionnaire) et 330 (sortie des gorges du Ziz) ;

Route n° 33 (de Midelt à Kasba-Tadla) de l'embranchement de la route n° 21 au pont du Kiss ;

Route n° 303 (d'Azrou aux sources de l'Oum-er-Rebia, par Aïn-Leuh) entre Aïn-Leuh et le P.K. 16 ;

Route n° 329, de Midelt à Guercif, du P.K. 0 + 000 au P.K. 85 + 000 ;

Route n° 333, de Guercif à Melilla, par Saka, Afsou et Nador, du P.K. 0 + 000 au P.K. 85 + 000 ;

Les périodes ou les heures d'interdiction et les modalités d'application seront déterminées par les chefs des arrondissements de Meknès et d'Oujda, qui pourront, également, prescrire une circulation à sens unique et limiter la vitesse des véhicules en fonction des circonstances ;

Route n° 508 (de Tamelett à la route n° 24, par Azilat), dans la partie comprise entre Tanant et Afouwer ;

Route n° 508-a (de Bin-el-Ouidane à Ouauizarthe), sur toute sa longueur ;

Chemin tertiaire n° 1802 (d'Ouaouizarthe aux Oulad-Embark), dans la partie comprise entre Ouaouizarthe et Timoullit ;

Chemin tertiaire n° 1807 (d'Azilat à Zaouïa-Abansal, par les Aït-M'Hamed) entre Azilat et les Aït-M'Hamed ;

Chemin tertiaire n° 1901, de Ksiba à Arbala, par Naour, sur toute sa longueur ;

Les périodes ou les heures d'interdiction et les modalités d'application seront déterminées par le chef de l'arrondissement de Beni-Mellal, qui pourra, également, prescrire une circulation à sens unique et limiter la vitesse des véhicules en fonction des circonstances ;

Route n° 31 (de Marrakech à la vallée du Drâa) entre les Aït-Ourir et Igherm-N'Ougdal ;

Route secondaire n° 501 (de Marrakech à Taroudannt, par les Goundafa) entre Mouldikht et l'embranchement de la piste de Tafingoulle (chemin tertiaire n° 7036) ;

Chemins tertiaires n° 6035 et 6040, de l'Oukaïmeden, entre Tahannaoule et Oukaïmeden ;

Chemin tertiaire n° 6038, dit « d'Arround », entre Asni et le refuge d'Imilil ;

Les périodes ou les heures d'interdiction et les modalités d'application seront déterminées par le chef de l'arrondissement de Marrakech, qui pourra, également, prescrire une circulation à sens unique et limiter la vitesse des véhicules en fonction des circonstances ;

4° Aux véhicules munis de remorques ;

*Sur la route désignée ci-après :*

Route n° 307 (de Karouba à Zoumi), sur toute sa longueur ;

5° Aux véhicules munis de remorques par temps de neige, dégel et verglas ;

*Sur la route désignée ci-après :*

Route n° 21, entre les P.K. 70 (Azrou) et 145 (Aït-Onfellah) ;

6° Par temps de pluie, neige et après la pluie, pendant une période dont la durée sera indiquée dans chaque cas par l'autorité locale ;

a) Aux véhicules à deux roues, attelés de plus de trois colliers ;

b) Aux véhicules à quatre roues, attelés de plus de quatre colliers ;

c) Aux tracteurs, camions, camionnettes, cars et autres véhicules automobiles dont le poids en charge est supérieur à deux tonnes, ou qui sont munis de remorques ;

Sur la route n° 131, d'Oued-Zem à Moulay-Bouazza et Oulmès, sur toute l'étendue du poste de Moulay-Bouazza ;

*Sur les chemins tertiaires désignés ci-après*

Chemin n° 3206, du Mischliffen, entre les P.K. 0 et 20 ;

Chemin n° 3215, de Boujad à Moulay-Bouazza, par le pont Theveney-et-Paxtol ;

Chemin n° 3217, de Kebbab à Azerzou ;

Chemin n° 3383, de l'Azarhar, entre les P.K. 0 et 27 ;

Chemin n° 3387, du Cèdre-Gouraud, entre les P.K. 0 et 10 ;

Chemin n° 3399, d'Azrou à Ifrane, par la Zaouïa Bensmin, entre les P.K. 0 et 6 ;

Chemin n° 3403, de Moulay-Bouazza à Tedders ;

Chemin n° 3513 R, de M'Rirt à Ezzhiliga, par Aguelmouss et Moulay-Bouazza ;

Chemin n° 3516 R, de Khenifra à Oulmès, par Aguelmouss ;

Chemin n° 1647 de Khenifra à Boujad, par Biour-Attine et Aïn-Kerma ;

Chemin n° 3409, de Khenifra à Alencid, par Kebbab ;

Chemin n° 3350, d'Agourai à M'Jifla ;

Chemin n° 3363, de Dar-Caïd-Ali à Mechrâ-et-Rouah ;

Chemin n° 3398, de Tioumliline ;

Chemin n° 3411, de M'Rirt à Ajemaa, entre les P.K. 0 et 11 ;

Chemin n° 3485, de Khenifra à Izèr, entre les P.K. 14 + 666, et le poste forestier de Senoual ;

d) Aux tracteurs, camions, camionnettes, cars et autres véhicules automobiles dont le poids en charge est supérieur à quatre tonnes, ou qui sont munis de remorques ;

*Sur les chemins tertiaires désignés ci-après :*

Chemin n° 3330, de la route n° 310, à Ribaa et à Sidi-Brahim et Ifrane ;

Chemin n° 3353, des Aït-Oualla-N'Bitit ;

Chemin n° 3346, de Souk-er-Jemâ-el-Gour et Aïn-Taoujdate ;

e) A tous les véhicules ;

Sur la route n° 39 (route de l'unité) entre le P.K. 28 (Ikaouen) et 56 + 785 (Tleta-de-Kelama) ;

Sur le chemin tertiaire n° 3325 F., d'Annoceur à Dayet-Hachlaf et Ifrane, entre la route n° 20 et Ifrane ;

Chemin tertiaire n° 4050, de Fès à Souk-Selt-des-Oudafas ;

Chemin tertiaire n° 4052, de Fès à l'Ourtzagh ;

Chemin tertiaire n° 4102, de Tissa à Karia-ba-Mohammed ;

Chemin tertiaire n° 4104, de Karia-ba-Mohammed à la route n° 28, entre les P.K. 0 et 20 + 340 ;

Chemin tertiaire n° 4107, de Karia-ba-Mohammed à Souk-Selt-de-l'Ouergha ;

Chemin tertiaire n° 4152, entre la gare de Touaba et la route n° 1 ;

Chemin tertiaire n° 4151 (chemin n° 1 de l'Innaouène) de Tazouta à Annoceur ;

Chemin tertiaire n° 4158, de l'Aïn-Guerdha au Bou-Abanc, entre Outa-Bou-Abane et Chebabal ;

Chemin tertiaire n° 4155, de Tissa à Sidi-Djelil ;

Chemin tertiaire n° 4301, des Ouled-Ali aux Ouled-Kaddour ;

Chemin tertiaire n° 4501, de M'Soun à Aïn-Zohra, par Mezguitem ; du P.K. 0 + 000 au P.K. 38 + 000 ;

Chemin tertiaire n° 4502, d'Aknoul à Mezguitem, entre les P.K. 0 + 000 et 18 + 000 ;

Chemin tertiaire n° 4503, de Mezguitem à Saka, entre les P.K. 0 + 000 et 38 + 000 ;

Chemin tertiaire n° 4610, de Sefrou à Tahala, par El-Menzel, du pont sur le Sebou à El-Menzel ;

Chemin tertiaire n° 4614, de Sefrou à Tazouta, du chemin n° 4610 à Tazouta ;

Chemin tertiaire n° 4620, de Sefrou à Imouzzèr-du-Kandar, entre Imouzzèr-du-Kandar et Mezdou ;

Chemin tertiaire n° 4630, de Tichchout-Nrama à la route n° 20, entre Daïel-Aoua et le chemin n° 3325 ;

Chemin tertiaire n° 4633, de Boulemane à Tazouta, par Skoura ;

Chemin tertiaire n° 4656, de Boulemane au Bou-Iblane, entre Boulemane et Imouzzèr-des-Marmoucha ;

Chemin tertiaire n° 4803, de la route n° 1 à Tahala et Aherrmoumou, par Souk-Tleta-des-Zéardas, entre les P.K. 0 + 000 et 20 + 000 ;

Chemin tertiaire n° 4940, de Guercif à Berkane et au Bou-Iblane, entre les P.K. 0 + 000 et 98 + 000 ;

Sur les chemins tertiaires non empierrés de la province de Fès ;

Chemin n° 8100, de Zaïo à Ras-Kebdana ;

Chemin n° 8101, de Kariet-Arkmane à Ras-Kebdana ;

Chemin n° 8103, de Bentieb à Tifriste ;

Chemin n° 8104, de Driouch à Aïn-Zorah ;

Chemin n° 8105, de Kandoussi à Tiztoulina ;

Chemin n° 8106, de Segangane à Melilla, par Sammar ;

Chemin n° 8107, de Tifriste à Midar ;

Chemin n° 8112, de Nador à Driouch, par Dar-Kebdani, entre Zelmen et Kandoussi (sur la piste non construite) ;

Chemin n° 8114, de Ben-Tib à Tensaman ;

Chemin n° 8201, de Ksar-el-Kebir à Tain-de-Sidi-Yamani, dans toute sa longueur ;

Sur tous les chemins tertiaires non empierrés de la province de Nador ;

Sur tous les chemins tertiaires non empierrés de la province d'Oujda, autres que ceux mentionnés ci-dessus ;

Sur tous les chemins tertiaires non empierrés de la province de Taza ;

Sur tous les chemins tertiaires non empierrés de la province de Beni-Mellal.

**ART. 4. — Dispositions spéciales.**

Pendant la durée de validité du présent arrêté, la circulation et la vitesse des véhicules sont réglementées sur les routes suivantes :

a) route n° 2, de Rabat à Tanger : vitesse limitée à vingt kilomètres-heure (20 km/h) entre les P.K. 195 + 000 et 197 + 000 ;

b) route n° 612 (déviation de la route n° 2 par Hajr-Enhal) : circulation interdite de nuit (route inondable).

**ART. 5. —** L'arrêté n° 6250 du 12 novembre 1935 limitant et réglementant la circulation sur la route n° 31 (ex-n° 502 de Marrakech à la vallée du Drâa) et l'arrêté n° 7882/BA du 30 septembre 1939 limitant et réglementant la circulation sur la route n° 501 (de Marrakech à Taroudannt, par les Goundafa) restent en vigueur, sous réserve des restrictions prescrites à l'article 3, paragraphe 3°, du présent arrêté.

Rabat le 28 décembre 1964.

MOHAMED BENHIMA.

**Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 709-64 du 28 décembre 1964 portant limitation et réglementation de la circulation sur diverses pistes (hiver 1964-1965).**

**LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES COMMUNICATIONS,**

Vu le dahir du 3 jourmada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 jourmada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 17 et 38 ;

Vu l'arrêté n° 572-62 du 2 novembre 1962, portant limitation et réglementation de la circulation sur diverses pistes (hiver 1962-1963).

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE. —** Les dispositions de l'arrêté susvisé n° 572-62 du 2 novembre 1962, publié au *Bulletin officiel* n° 2617, du 21 décembre 1962, page 1784, sont remises en vigueur à dater de la publication du présent arrêté et jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1965.

Rabat, le 28 décembre 1964.

MOHAMED BENHIMA.

**Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances n° 700-64 du 24 décembre 1964 fixant les conditions et modalités d'un emprunt obligataire de dix millions de dirhams (10.000.000 de DH) que la Caisse de prêts immobiliers du Maroc est autorisée à émettre.**

**LE SOUS-SECÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES,**

Vu le dahir du 20 jourmada II 1372 (7 mars 1953) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts émis par la Caisse de prêts immobiliers du Maroc ;

Vu le dahir n° 1-62-201 du 7 jourmada II 1382 (5 novembre 1962) portant réglementation du crédit foncier et notamment ses articles 11, 12 et 54 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 611-62 du 9 novembre 1962 portant agrément de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc comme société de crédit foncier ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER. —** Dans le cadre de la garantie accordée par le dahir susvisé du 20 jourmada II 1372 (7 mars 1953) la Caisse de prêts immobiliers du Maroc est autorisée à émettre un emprunt obligataire de dix millions de dirhams (10.000.000 de DH).

Cet emprunt amortissable en dix ans, portera intérêts au taux de 5,50 % l'an.

**ART. 2. —** L'emprunt sera représenté par des obligations de 10.000 dirhams émises à 9,69 dirhams pour 10 dirhams ; elles porteront jouissance du 11 janvier 1965 et seront soit remboursées à leur valeur nominale, soit rachetées en bourse.

**ART. 3. —** L'amortissement des obligations s'effectuera par voie de tirage au sort sur la base d'une annuité constante d'amortissement du capital ainsi qu'éventuellement par rachats en bourse au dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon et en épuisant, en tout état de cause, chaque année, pour le service de l'amortissement par remboursement ou rachats, au choix de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, la totalité de l'annuité d'amortissement prévue à cet effet.

Les tirages au sort seront effectués comme suit :

Un seul numéro sera tiré au sort ; ce numéro devra être celui d'un titre en circulation. Le numéro sorti appellera au remboursement non seulement l'obligation portant ledit numéro, mais aussi les obligations portant les numéros suivants, dans l'ordre numérique croissant, à concurrence du nombre d'obligations à rembourser d'après les conditions d'amortissement ci-dessus exposées. Pour l'application de cette disposition, les numéros portés par des obligations antérieurement amorties par remboursement ou rachats seront passés, et les numéros un et suivants seront considérés comme succédant immédiatement au numéro le plus élevé de ceux portés par les obligations de l'emprunt.

Les obligations sorties aux tirages annuels seront remboursées à l'échéance d'intérêts le 11 janvier de chaque année et pour la première fois le 11 janvier 1966.

Les numéros des titres sortis aux tirages seront publiés au *Bulletin officiel* vingt jours au moins avant la date fixée pour leur remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêt à partir du jour où elles seront mises en remboursement et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés sera retenu lors de ce remboursement ; toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date de mise en remboursement ; dans le cas où il manquerait un ou plusieurs, le montant nominal du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

**ART. 4. —** L'émission du présent emprunt aura lieu du 11 au 15 janvier 1965.

**ART. 5. —** Les sommes à consacrer aux frais d'émission ainsi que les commissions de toute nature que la Caisse de prêts immobiliers du Maroc pourra avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service financier du présent emprunt seront arrêtées après accord du sous-secrétaire d'Etat aux finances.

Rabat, le 24 décembre 1964.

MAMOUN TAHIRI.

**Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances n° 713-64 du 29 décembre 1964 fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt Maroc 4 ½ % 1952 à capital garanti.**

**LE SOUS-SECRETÉNAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES,**

Vu le dahir du 29 hijra 1371 (20 septembre 1952) autorisant le Gouvernement à émettre des emprunts à long terme et notamment son article 4 ;

Vu l'article 5 de l'arrêté du 26 septembre 1952 fixant les conditions d'émission d'un emprunt de 4 ½ % à capital garanti, réservé aux sociétés d'assurances et de capitalisation ;

Vu les cours pratiqués pour la pièce d'or française de 20 francs sur le marché libre des matières d'or de Paris au cours des cent bourses précédant le 15 décembre 1964,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin 1965 la valeur de reprise de l'obligation de l'emprunt 4 ½ % 1952 à capital garanti, admise en paiement des droits de mutation, est fixée à dix mille six cent cinquante sept dirhams, cinquante francs (10.657, 50 DH).

*Rabat, le 29 décembre 1964.*

**MAMOUN TAHIRI.**

**TEXTES PARTICULIERS**

**Décret n° 2-64-512 du 1<sup>er</sup> ramadan 1384 (5 janvier 1965) déclarant d'utilité publique la création d'un centre de mise en valeur à Tzaïest (Berkane) et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cette fin.**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dahir n° 1-59-401 du 11 rebia I 1380 (3 septembre 1960) portant création de l'Office national des irrigations et notamment son article 7 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 4 octobre au 5 décembre 1963 dans les bureaux du cercle de Berkane ;

Sur la proposition du directeur général de l'Office national des irrigations,

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est déclarée d'utilité publique la création d'un centre de mise en valeur à Tzaïest (Berkane).

**ART. 2.** — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rose et des hachures sur le plan annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO des parcelles	NOM DE LA PROPRIÉTÉ	NUMÉRO du titre foncier	SUPERFICIE	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS
1	« Tafarhite Mohamadine II ».	4350 (p. 2)	HA. A. CA. 23 76 00	1° M. Bachir ben El Mokadem Mohamadine, douar Maabora, fraction Tagma, tribu Ourimech (bureau du cercle de Berkane). 2° M. Salah ben El Mokadem Mohamadine (même adresse). 3° M. Abderrahmane ben El Mokadem Mohamadine et consorts (même adresse).
2	Parcelle de terrain à distraire de la propriété dite « Saint-Jean ».	1160	9 43 42	M. Mostapha ben Mohamed ben Mansour, commerçant à Berkane, rue Cheraa.

**ART. 3.** — Le directeur général de l'Office national des irrigations est chargé de l'exécution du présent décret.

*Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> ramadan 1384 (5 janvier 1965).*

**AHMED BAHNINI.**

**Décret n° 2-64-488 du 1<sup>er</sup> ramadan 1384 (5 janvier 1965) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'Aïn Ghazir et sa seguia dérivée (province de Rabat).**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1<sup>er</sup> juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 11 moharrem 1344 (1<sup>er</sup> août 1925) sur le régime des eaux et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 moharrem 1344 (1<sup>er</sup> août 1925) relatif à l'application du dahir susvisé du 11 moharrem 1344 (1<sup>er</sup> août 1925) sur le régime des eaux et les arrêtés viziriels et décrets qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 1<sup>er</sup> février 1960 au 26 mai 1964 dans le cercle de Rabat ;

Vu les procès-verbaux de la commission d'enquête en date des 15, 25 octobre 1963 et 26 mai 1964 ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications, après avis du ministre de l'intérieur,

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'Aïn Ghazir et sa seguia dérivée sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 11 moharrem 1344 (1<sup>er</sup> août 1925).

**ART. 2.** — La totalité du débit de l'Aïn Ghazir et de sa seguia dérivée est reconnue comme appartenant à M. M'Hamed Reghaï.

**ART. 3.** — Le ministre des travaux publics et des communications est chargé de l'exécution du présent décret.

*Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> ramadan 1384 (5 janvier 1965).*

**AHMED BAHNINI.**

Pour contreséing :

*Le ministre des travaux publics,  
et des communications,*

**MOHAMED BENHIMA.**

**Arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 562-64  
du 2 octobre 1964  
portant délégation de signature.**

**LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES,**

Vu le dahir n° 1-63-341 du 25 joumada II 1383 (13 novembre 1963) fixant la composition et l'organisation du Gouvernement, tel qu'il a été modifié et complété par le décret royal n° 530-64 du 11 rebia II 1384 (30 août 1964) ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État, tel qu'il a été modifié et complété, et notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Mohamed Bennis, chef du service des lois sociales en agriculture, faisant fonction de sous-directeur, pour signer ou viser, au nom du ministre du travail et des affaires sociales, tous les actes concernant l'inspection divisionnaire du travail, ainsi que les services de la main-d'œuvre et des lois sociales en agriculture, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 octobre 1964.

MOHAMED AMOR.

Vu :

*Le Premier ministre,*

ARMED BAININI.

**Transferts de portefeuilles de contrats d'assurances.**

Par arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances n° 715-64 en date du 18 décembre 1964 a été approuvé le transfert du portefeuille de contrats d'assurances afférents aux opérations visées aux paragraphes 9°, 16° et 18° de l'article premier de l'arrêté du directeur des finances du 1<sup>er</sup> décembre 1941, avec ses droits et obligations, de la société d'assurances « Boston Insurance Company », dont le siège social est à Boston, 2, Massachusetts (U.S.A.) 87, Kilby Street, et le siège spécial à Casablanca, 7, passage Sumica, à la société d'assurances « Saint Paul Fire & Marine Insurance Company », dont le siège social est à Saint Paul Minnesota (U.S.A.) Fifth and Washington Streets, et le siège spécial à Casablanca, 7, passage Sumica.

\* \* \*

Par arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances n° 716-64 en date du 18 décembre 1964 a été approuvé le transfert du portefeuille de contrats d'assurances afférents aux opérations visées aux paragraphes 11°, 15° et 16° de l'article premier de l'arrêté du directeur des finances du 1<sup>er</sup> décembre 1941, avec ses droits et obligations, de la société d'assurances « Elders Insurance Company Ltd », dont le siège social est à Londres, E.C.2, 63, Threadneedle Street, et le siège spécial à Casablanca, immeuble « Résidence » place des Nations-Unies, à la société d'assurances « The London and Lancashire Insurance Co. Ltd », dont le siège social est à Liverpool, 2, 45, Dale Street, et le siège spécial à Casablanca, immeuble « Résidence » place des Nations-Unies.

\* \* \*

Par arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances n° 717-64 en date du 18 décembre 1964 a été approuvé le transfert du portefeuille de contrats d'assurances afférents aux opérations visées au paragraphe 16° de l'article premier de l'arrêté du directeur des finances du 1<sup>er</sup> décembre 1941, avec ses droits et obligations, de la société d'assurances « Reliance Marine Insurance Company Limited », dont le siège social est à Liverpool, 2, Reliance-House, Water-Street, et le siège spécial à Casablanca, immeuble « Résidence », place des Nations-Unies, à la société d'assurances « Guardian Assurance Company Limited », dont le siège social est à Londres, E.C. 4/68, King William Street, et le siège spécial à Tanger, 33, rue Goya.

Par arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances n° 724-64 en date du 18 décembre 1964 a été approuvé le transfert du portefeuille de contrats d'assurances afférents aux opérations visées au paragraphe 16° de l'article premier de l'arrêté du directeur des finances du 1<sup>er</sup> décembre 1941, avec ses droits et obligations, de la société d'assurances « Standard Marine Insurance Co. Ltd », dont le siège social est à Liverpool, 2, Liverpool and London Chambers Exchange, et le siège spécial à Casablanca, immeuble « Résidence », place des Nations-Unies, à la société d'assurances « The London and Lancashire Insurance Co. Ltd », dont le siège social est à Liverpool, 2, 45, Dale Street, et le siège spécial à Casablanca, immeuble « Résidence », place des Nations-Unies.

\* \* \*

Par arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances n° 725-64 en date du 18 décembre 1964 a été approuvé le transfert du portefeuille de contrats d'assurances afférents aux opérations visées aux paragraphes 11° et 16° de l'article premier de l'arrêté du directeur des finances du 1<sup>er</sup> décembre 1941, avec ses droits et obligations, de la société d'assurances « North British and Mercantile Insurance Co. Ltd », dont le siège social est à Londres, E.C. 3, 64, Cornhill, et le siège spécial à Casablanca, immeuble « Résidence », place des Nations-Unies, à la société d'assurances « The London and Lancashire Insurance Co. Ltd », dont le siège social est à Liverpool, 2, 45, Dale Street, et le siège spécial à Casablanca, immeuble « Résidence », place des Nations-Unies.

\* \* \*

Par arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances n° 726-64 en date du 18 décembre 1964 a été approuvé le transfert du portefeuille de contrats d'assurances afférents aux opérations visées aux paragraphes 11°, 16° et 18° de l'article premier de l'arrêté du directeur des finances du premier décembre 1941, avec ses droits et obligations, de la société d'assurances « Springfield Insurance Company », dont le siège social est à Springfield, Massachusetts (U.S.A.), 1250, State Street, et le siège spécial à Casablanca, 7, passage Sumica, à la société d'assurances « Saint Paul Fire & Marine Insurance Company », dont le siège social est à Saint Paul Minnesota (U.S.A.) Fifth and Washington Streets, et le siège spécial à Casablanca, 7, passage Sumica.

\* \* \*

Par arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances n° 727-64 en date du 18 décembre 1964 a été approuvé le transfert, du portefeuille de contrats d'assurances afférents aux opérations visées au paragraphe 11° de l'article premier de l'arrêté du directeur des finances du 1<sup>er</sup> décembre 1941, avec ses droits et obligations, de la société d'assurances « The British Crown Assurance Corporation Ltd », dont le siège social est à Londres, E.C. 2, 1, Threadneedle Street, et le siège spécial à Casablanca, immeuble « Résidence », place des Nations-Unies, à la société d'assurances « The London and Lancashire Insurance Co. Ltd », dont le siège social est à Liverpool, 2, 45, Dale Street, et le siège spécial à Casablanca, immeuble « Résidence », place des Nations-Unies.

\* \* \*

Par arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances n° 728-64 en date du 18 décembre 1964 a été approuvé le transfert du portefeuille de contrats d'assurances afférents aux opérations visées aux paragraphes 11°, 16° et 18° de l'article premier de l'arrêté du directeur des finances du 1<sup>er</sup> décembre 1941, avec ses droits et obligations, de la société d'assurances « The American Insurance Company », dont le siège social est à Newark, New Jersey (U.S.A.) 15, Washington Street, et le siège spécial à Casablanca, 7, passage Sumica, à la société d'assurances « Saint Paul Fire & Marine Insurance Company », dont le siège social est à Saint Paul Minnesota (U.S.A.) Fifth and Washington Streets, et le siège spécial à Casablanca, 7, passage Sumica.

### Extensions d'agréments de sociétés d'assurances.

Par arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances n° 718-64 en date du 18 décembre 1964 la société d'assurances « Saint-Paul Fire & Marine Insurance Company », dont le siège social est à Saint-Paul, Minnesota (U.S.A.) Fifth and Washington Streets, et le siège spécial à Casablanca, 7, passage Sumica, est agréée pour effectuer au Maroc les opérations d'assurances visées aux paragraphes 9°, 16° et 18° de l'article premier de l'arrêté du directeur des finances du 1<sup>er</sup> décembre 1941 relatif à l'agrément des entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation.

\*  
\* \*

Par arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances n° 719-64 en date du 18 décembre 1964 la société d'assurances « The Motor Union Insurance Company Ltd », dont le siège social est à Londres, S.W. 1 10, St James's Street, et le siège spécial à Casablanca, 12, rue Lafayette, est agréée pour effectuer au Maroc les opérations d'assurances visées aux paragraphes 11° et 17° (bris de glaces, police voyage, police bagages) de l'article premier de l'arrêté du directeur des finances du 1<sup>er</sup> décembre 1941 relatif à l'agrément des entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation.

\*  
\* \*

Par arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances n° 723-64 en date du 18 décembre 1964 la société d'assurances « Phoenix Assurance Company Ltd », dont le siège social est à Londres, E.C. 4, King William Street, et le siège spécial à Casablanca, 69, rue Mohamed-Smiha, est agréée pour effectuer au Maroc les opérations d'assurances visées aux paragraphes 8°, 16° et 17° (bris de glaces de l'article premier de l'arrêté du directeur des finances du 1<sup>er</sup> décembre 1941 relatif à l'agrément des entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation.

\*  
\* \*

Par arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances n° 723-64 en date du 18 décembre 1964 la société d'assurances « Guardian Assurance Company Ltd », dont le siège social est à Londres, 68, King William Street, et le siège spécial à Tanger, 33, rue Goya, est agréée pour effectuer au Maroc les opérations d'assurances visées aux paragraphes 8°, 9°, 10°, 12°, 15° et 17° (bris de glaces, bris de machines, dégâts des eaux, ouragans, raz-de-marée, grèves et émeutes) de l'article premier de l'arrêté du directeur des finances du 1<sup>er</sup> décembre 1941 relatif à l'agrément des entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation.

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### TEXTES PARTICULIERS

#### MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DES FINANCES

**Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances n° 697-64 du 4 décembre 1964 portant ouverture d'un examen de fin de stage des inspecteurs adjoints stagiaires du service des impôts urbains.**

#### LE SOUS-SECÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 28 jourmada I 1365 (30 avril 1946) portant organisation des cadres du service des impôts ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 rebia I 1370 (2 janvier 1951) fixant les règles transitoires pour le recrutement des inspecteurs adjoints stagiaires des douanes et impôts indirects, des impôts directs, de l'enregistrement et du timbre, des domaines et des stagiaires du ministère des finances, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-57-0728 du 28 chaoual 1376 (29 mai 1957) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois du sous-secrétariat d'État aux finances, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 4 avril 1959 fixant le programme et la nature des épreuves de l'examen professionnel des inspecteurs adjoints stagiaires des services des impôts ruraux, des impôts urbains et de la taxe sur le chiffre d'affaires nommés en application des décrets n°s 2-57-0728 susvisé et 2-57-1049 du 3 moharrem 1377 (31 juillet 1957) ;

Vu l'arrêté du 4 février 1953 réglementant l'organisation et la police des concours et examens ouverts par l'administration centrale des finances, le service des domaines et les régies financières ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves de l'examen professionnel de fin de stage des inspecteurs adjoints stagiaires du service des impôts urbains auront lieu à Rabat les 19 et 20 janvier 1965 dans les conditions fixées par l'arrêté du 4 avril 1959 susvisé.

ART. 2. — Cet examen est réservé aux inspecteurs adjoints stagiaires des impôts urbains recrutés en application de l'article 5 du décret du 28 chaoual 1376 (29 mai 1957) susvisé.

Rabat, le 4 décembre 1964.

Pour le sous-secrétaire d'État  
aux finances,

Le directeur adjoint,  
chef de la division  
des régies financières,

A. ADYEL.

#### MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

**Arrêté du ministre de la défense nationale n° 681-64 du 19 novembre 1964 portant modification de l'arrêté ministériel du 24 décembre 1963 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère de la défense nationale pour les années 1964-1965.**

#### LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 1963 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère de la défense nationale pour les années 1964-1965,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté ministériel du 24 décembre 1963 susvisé est modifié comme suit :

« Article premier. — .....

« Représentant titulaire :

« M. Benaroch Isaac, chef de cabinet (président).

« Représentant suppléant :

« M. Alaoui Moulay Ahmed, secrétaire de la présidence du conseil hors classe (président suppléant en cas d'absence du titulaire). »

(La suite sans changement.)

Rabat, le 19 novembre 1964.

GÉNÉRAL MÉZIAN MOHAMED.

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION****Création d'emplois.**

Par arrêté du ministre de l'information, du tourisme, des beaux-arts et de l'artisanat n° 696-64, du 9 novembre 1964, sont créés au budget de l'exercice 1964, les emplois suivants :

**CRÉATION D'EMPLOIS.**

A compter du 1<sup>er</sup> août 1964 :

*Bureau administratif et de comptabilité.*

1 chef de bureau.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964 :

*Bureau administratif et de comptabilité.*

1 sous-chef de bureau.

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 1964 :

*Bureau de la presse.*

1 sous-chef de bureau.

1 chef de section.

**Nominations et promotions****MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

A compter du 1<sup>er</sup> juin 1964, il est mis fin aux fonctions de M. Hadj Ahmed Bennani, ambassadeur du Maroc auprès de la République Arabe syrienne. (Décret royal n° 558-64 du 29 rejeb 1384/4 décembre 1964.)

A compter du 18 mai 1964, il est mis fin aux fonctions de M. Mohamed Aouad, ambassadeur du Maroc auprès de la République démocratique et populaire d'Algérie, et nommé à la même date ambassadeur du Maroc auprès de la République de Tunisie. (Décret royal n° 563-64 du 29 rejeb 1384/4 décembre 1964.)

A compter du 18 mai 1964, il est mis fin aux fonctions de M. Mehdi Mrani Zentar, ambassadeur du Maroc en service extraordinaire à l'administration centrale du ministère des affaires étrangères, et nommé à la même date ambassadeur du Maroc auprès de la République populaire de Yougoslavie. (Décret royal n° 571-64 du 29 rejeb 1384/4 décembre 1964.)

\* \* \*

**SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT AUX FINANCES****SERVICE ADMINISTRATIF CENTRAL**

Sont promus :

*Sous-chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe* du 22 juin 1963 : M. Roudiès Brahim ;

*Inspecteur de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon* du 15 juin 1963 : M. Echche-rif el Kettani Abdellah el Kamel ;

*Inspecteur du matériel de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1964 : M. Azaroual Belqacem ;

Sont nommés :

*Inspecteurs adjoints :*

*1<sup>er</sup> échelon :*

Du 6 novembre 1963 : M. El Brigui Larbi ;

Du 24 janvier 1964, avec ancienneté du 24 janvier 1963 : M. El Ghissassi Abdelkrim ;

*Stagiaire* du 6 novembre 1963 : M. El Menzhi Mohamed ;

Sont promus *secrétaires d'administration :*

*De 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon :*

du 3 février 1964 : M<sup>me</sup> Coriat Raymonde ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1964 : M. Boutaleb Othman ;

Du 2 décembre 1964 : M. Benaghoum Abdelghani ;

*De 2<sup>e</sup> classe :*

*3<sup>e</sup> échelon :*

Du 21 mars 1964 : M. Majlal Larbi ;

Du 17 mai 1964 : M. Ellayebi Abderrahmane ;

Du 5 juillet 1964 : M. Zuiber Abbès ;

Du 18 août 1964 : M. Belkebir Seddik ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1964 : M. El Berrak Abdenbi ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1964 : M. Wabid Mohamed ;

*2<sup>e</sup> échelon :*

Du 26 décembre 1963 : M. Khouader Lalami ;

Du 30 mars 1964 : MM. Bennani Abdelkader et Kerzazi Mehdi ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1964 : MM. Mohamed ben Hamou, Serghini Larbi et M'Darghri Alaoui Mustapha ;

Du 2 mai 1964 : M. Benyamna Mohamed ;

Du 30 mai 1964 : MM. Kharraz M'Hamed, Bazzali Moha et Slaoui Ahmed ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1964 : M<sup>lle</sup> Roudiès Zhor ;

Du 1<sup>er</sup> août 1964 : M. Berri Ahmed.

Arrêtés des 3, 16, 30 septembre, 1<sup>er</sup>, 10 juin, 29, 22 et 27 octobre 1964.

**TRÉSORERIE GÉNÉRALE**

Sont promus :

*Receveur particulier des finances de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> septembre 1963 : M. Bensimhon Amram ;

*Secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon* du 3 septembre 1964 : M. Bennani Abdeltatif ;

*Commis :*

*De 2<sup>e</sup> classe* du 31 juillet 1959, puis à la *1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1962 : M. Mohib Abderrahmane ;

*De 2<sup>e</sup> classe* du 23 octobre 1963 : M. Chadqui Mohamed ;

Sont titularisés et nommés :

*Contrôleurs, 1<sup>er</sup> échelon :*

Du 6 septembre 1962, avec ancienneté du 6 septembre 1961 : M. Benzazouz Ahmed ;

Du 3 juillet 1963, avec ancienneté du 3 juillet 1962 : M. El Jalali Mohamed ;

Du 23 juillet 1963, avec ancienneté du 23 juillet 1962 : M. El Ouilaoui Mohamed ;

Du 24 août 1963, avec ancienneté du 24 août 1962 : M. Mesrar M'Hamed ;

Du 4 septembre 1963, avec ancienneté du 4 septembre 1962 : M. Bouila Slimane ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1964, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1963 : M. Ammani Ahmed ;

Du 16 janvier 1964, avec ancienneté du 16 janvier 1963 : M. Cha-ken Mohamed ;

*Commis de 3<sup>e</sup> classe :*

Du 2 février 1959, puis reclassé *commis de 1<sup>re</sup> classe* à la même date, avec ancienneté du 15 novembre 1958, puis reclassé et promu *commis principal de 3<sup>e</sup> classe* du 15 janvier 1962 : M. Nekrouf Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1963 :

Avec ancienneté du 13 août 1962 : M. Essifi Tahar ;

Avec ancienneté du 3 septembre 1962 : M. Ammor Mohamed ;

Avec ancienneté du 4 décembre 1962 : M. Abdadi Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1963 : M. Bouzid Seddik ;

Du 21 novembre 1963 : M. Melich Mohamed ;

Sont nommés :

*Sous-chefs de service de 3<sup>e</sup> classe :*

Du 15 mai 1964 : MM. Qualhadj Abdellah, Alaï Mohamed, Misri Abderrahman, El Aribi Bouchaïb et Echatiabi Abdellah ;

Du 18 juin 1964 : MM. Chakir Mohamed, Benabdelkrim Ahmed, Azmi Ahmed, Chraïbi Ahmed, Ouyoussef Ali, Chawki Mohamed, Khaloufi Mohamed, Tabet Mohamed, Lugassy Armand, Rhalib Mohamed, Badri Ali, Bennani Abdeslam, Kadiri Hassani Yamaoui Abdelhaq, Lamnaouar Lhoucine, Loughlim Ahmed, Kheraouch Saïd, Gues-sous Abdelouahed, Naouri Mohamed et Bougidid Brahim ;

*Contrôleurs, 1<sup>er</sup> échelon :*

Du 14 mai 1964 : MM. Tayeb M'Barek, Alami Abdeslam, Meftah Mohamed, Lamteri Mohamed, Chakir Mohamed, Kilane Mohamed et Ezouher Mehdi ;

Du 18 juin 1964 : MM. Moha ou Chane Driss, Kamal Bouazzaoui, Chegdari Hassan, Benradi Mohamed, Labtaoui Mimoun, Kadri Abderrahim, Bouanis Mohamed, Lahrim Mohamed, El Hamiri Allal, Chadqui Mohamed, Harit el Mekhtar, Aaïd Omar, Addi Larbi, Ghattas Ahmed, Hasnaoui Mohamed Abdelkader, Chakib el Bachir et Ahmed Abdeslem ;

Sont rayés des cadres du sous-secrétariat d'État aux finances :

Du 23 janvier 1964 : M. Maïmoun Riffi Ahmed, contrôleur de 2<sup>e</sup> échelon ;

Du 12 juin 1964 : M<sup>me</sup> Haziza Yvonne, contrôleur de 3<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> août 1964 :

M<sup>me</sup> Tordjman Esthèr, contrôleur de 1<sup>er</sup> échelon ;

M. Rhazali Abdelkader, commis agent de notification stagiaire ;

M. El Bacha Abbès, commis de 3<sup>e</sup> classe ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1964 :

M. Lahrichi Mehdi, commis de 3<sup>e</sup> classe ;

M. Abitbol David, commis de 2<sup>e</sup> classe ;

Du 8 septembre 1964 : M. Afriat Moïse, contrôleur de 3<sup>e</sup> échelon, dont les démissions sont acceptées ;

Est exclus temporairement de son emploi pour une période de 6 mois, du 1<sup>er</sup> juillet 1964 : M. Hyani Brahim, commis de 2<sup>e</sup> classe ;

Sont licenciés de leur emploi et rayés des cadres du sous-secrétariat d'État aux finances :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1964 : M. El Hassani Mohamed, stagiaire du Trésor ;

Du 7 mars 1964 : M. Yassine Lahbib, commis de 3<sup>e</sup> classe ;

Du 12 mai 1964 : M. Bolbol Naphthalie, commis de 3<sup>e</sup> classe ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1964 : M. M'Chich Abdelkébir, commis de 3<sup>e</sup> classe ;

Du 6 août 1964 :

M. Tordjman Naphtali, sous-chef de service de 3<sup>e</sup> classe ;

M. Perez Pinhas, commis de 3<sup>e</sup> classe ;

Du 15 août 1964 : M. Ohayon David, contrôleur, 2<sup>e</sup> échelon ;

Du 20 août 1964 : M. Abitbol Haïm, commis de 2<sup>e</sup> classe ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1964 : M. Ouahab Ali, chef chaouch de 2<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés des 25, 28 mars, 25 décembre 1963, 27 mars, 15 avril, 5, 11, 12, 25 mai, 15 juin, 2, 3, 13, 17, 25, 28 juillet, 6, 11, 20, 27 août, 2, 7, 14, 16, 18, 21, 22 septembre et 17 octobre 1964.)

\* \* \*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Sont titularisés et nommés *agent public de 4<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1963 : MM. El Hadad Ahmed, Abdelkader Seffar et Abdelkader M'Hammed Lukas ;

Sont reclassés *agents publics* :

De 4<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1963, avec ancienneté du 16 juin 1962 : M. El Hadad Ahmed ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1963 :

De 4<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon :

Avec ancienneté du 18 novembre 1962 : M. Abdelkader Seffar ;

Avec ancienneté du 30 novembre 1962 : M. Abdelkader M'Hammed Lukas.

(Arrêtés du 11 août 1964.)

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Sont promus :

*Professeur titulaire de l'enseignement supérieur de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1964 : M. Lahbabi Mohamed Aziz ;

*Inspecteur de l'enseignement (1<sup>er</sup> degré), 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> novembre 1964 : M. Yassin Abdeslam ;

*Professeur licencié, 4<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> octobre 1964 : M. Hacef Abdelkader ;

*Professeurs (cadre normal) :*

7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mai 1964 : M. Ahmed ben Seddik Larbi Deghoussi ;

4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> septembre 1964 : M. Jabran el Housseïn ;

*Professeurs d'enseignement supérieur islamique :*

9<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> avril 1964 : MM. Abdelkrim Mohamed Daoudi et Jaouad Seqelli Mohamed ;

5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> avril 1964 : M. Ahmed Amellah ;

*Chargés d'enseignement :*

6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> novembre 1964 : M. Chaïb Mohammed Hadifi ;

5<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1963 : M. Aomar Hassaïn Hamidun Jomsi ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1964 : M. Ahmed Hachmi Cheloui ;

4<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> octobre 1963 : M. Ahmed Mohamed Déquinec ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1963 : M. Ahmed Abdeslam Hammou Jomsi Tebani ;

2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1964 : M<sup>lle</sup> El Fassy Jacqueline Soussan ;

*Instituteurs (cadre général) :*

*Hors classe :*

Du 1<sup>er</sup> janvier 1964 : MM. Maaninou Mohamed et Ouezzani Moulay Radi ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1964 : M. Hammi Mohamed ;

De 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1964 : M<sup>lle</sup> Abecasis Fereses-Estella ;

De 2<sup>e</sup> classe :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1964 : MM. Noury Salah et Ladlani Riabi ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1964 : M. Youssef Driss ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1964 : M. Azizi Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1964 : M. Bouayed Moktar ;

De 3<sup>e</sup> classe :

Du 1<sup>er</sup> juillet 1963 : M. Alidrissi Nabil Moulay Ahmed ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1963 : M. Oudghiri Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1964 : MM. Belhachmi Mohamed, Chaker Omar, Chougred Amar, Dahaw Abdelkhalek, El Kebir Amar, ex-Ammar ben Mohamed, Hilali Driss ben Ahmed Abdelkebir, Maziani Mohamed, Ouriaghel Mohamed Larbi, Salhi Mohamed, Sefiani Mohamed, Slassi Radouane, Tadlaoui Omar, Touzani Mohammed, Zaroual Ahmed, Zriouilat Mohamed et M<sup>lle</sup> Dkhissey Mohammed Kenza ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1964 : MM. Bouchama M'Hamed, Hassani Ahmed et Ouazzani Thami ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1964 : MM. Benazouz Mohamed et Yahiaoui Allal ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1964 : MM. Benhamza Mohamed, Choukr-Allah Bouchaïb et Ghalloudi Larbi ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1964 : MM. Aboumaarouf Ahmed, Aboussaïd Rahal, Amine-Seddik ben Abdeslam, El Ouazzani Thami ben Allal, Kabbaj Arafat, Scungeune Moulay Lahbib, Touij Mohammed et Trombati Mohammed ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1964 : MM. Amraoui Hassan, Lourak Bouchaïb et Regala Mohamed ;

De 4<sup>e</sup> classe :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1960, puis promu à la 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1963 : M. Cherifi Mohammed ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1962, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : M. Abrous Chérif Saïd ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1962 : M. Gourmala Ghaouti ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1963 : M<sup>lle</sup> Masmoudi Zoubida el Addal, MM. Bous-selham Khaldoun, Mghabar Hassan et Makroumi Abdeslam ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1964 : MM. Abaroudi Abderrahmane, Azizi Abdel-lah, Barbouchi Ahmed, Barja Moha Ou Hamou, Bekkali Mustapha, Belyazid Abdallah, Ben Aissa Ahmed, Ben Ali Bouhaddiou Bachir, Bennis Mohamed, Boutahiri Mohamed, Chaouki Hammou, Deraï Mo-hamed, Echahed Allal, El Amouni Abdeslam, M<sup>lle</sup> El Mouloua Kha-dija, MM. El M'Rani Abderrahman, Elouriaighli Azzouz, El Quessar Omar, Embirrach Mohamed, Fatmi Mohamed, Kabbage Ahmed, Ket-taby Salah, Lablou Mohamed, Layachi Mohamed, Mezzour Abdelkrim, Mochhoury Bouazza, Moughel Abdelkader, Moulidi Mustapha, Nechad Lahcen ben Mohamed, Ourcham Mustapha, Radoui Mohamed, M<sup>lle</sup> Slimani Babca, MM. Zgani M'Hamed et Zirari Abdallah ;

Du 1<sup>er</sup> février 1964 : M. Anba Lahcen ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1964 : M<sup>lle</sup> Benhadad Ezzedia Turia, MM. Afif Bous-selham, Chamikhazraji Mohamed, Dellal Boujemaâ, Douiyssi Bou-selham, Nouredine Abdallah, Oubrou Elarbi et Sbaï Ali ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1964 : M. Harti Omar ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1964 : MM. Abbad Mohammed, Attoubi Abdelwa-hab, Bouch Mohamed, Chareq Mohamed, Fakir Jilali, Ferhi Ham-nadi, Glazati Mohamed, Zahzouli Abdesslem et Zaoui Amar ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1964 : MM. Ben Loughmari Abdelqader, Bennouna Taleb, Mekouar Mohamed, Tsouli-Kamal Mohamed et Youssi Moham-med ;

#### De 5<sup>e</sup> classe :

Du 23 janvier 1959, puis promu à la 4<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> novem-bre 1962 : M. El Fassi Fihri Ahmed ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1959, puis promu à la 4<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> avril 1963 : M. Benjelloun Omar ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1959, puis promu à la 4<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juillet 1962 : M. Chafai Mohammed ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1960, puis promu à la 4<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> jan-vier 1963 : MM. Benhida Abdellatif, Jabrane Mohamed et Schnoum Abdelkader ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1960, puis promu à la 4<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juillet 1963 : M. El Azali Mokhtar ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1964 : M. Bohbot Élise ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1964 : M. El Grabli Solange ;

*Maîtresse de travaux manuels de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1963 : M<sup>lle</sup> Assouline Reina (dite Renée).

(Arrêtés des 15 mars, 15 octobre, 22 novembre 1963, 2 juillet, 13, 17, 19, 20, 28 août, 3, 5, 7, 11, 15 et 30 septembre 1964.)

\* \* \*

#### MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Sont promus :

*Sous-agents publics :*

De 1<sup>re</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon du 24 janvier 1964 : M. Khalfy Mo-hamed ;

De 2<sup>e</sup> catégorie :

9<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> février 1960 : M. Seyed Ahmed Abdeslam Bugaleb Alagui ;

Du 18 mai 1963 : M. Abdelkrim ben Mohamed Anyeri ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1963 : M. El Arragui Bouchta ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1964 : M. Laarbi ben Mohamed Taud ;

8<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> juin 1963 : M. Ayad Omar el Bernoussi ;

Du 25 octobre 1963 : M. Ben El Hach Mohamed Hamed ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1963 : M. Naaman Amor ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1964 : MM. Wazzi Haïda et Ahmed ben Gasem ben Amar Mesouri ;

7<sup>e</sup> échelon :

Du 25 octobre 1960 : M. Ben El Hach Mohamed Hamed ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1961 : M. Aït Lahcen Bihi ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1963 : M. Mohamed Bouchaïb Hach Larbi ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1963 : M. Ayouri Ahmed ;

6<sup>e</sup> échelon :

Du 19 février 1960 : M. Haddu ben Kassem Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> février 1963 : M. Tougane el Houssaïne ;

5<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> mai 1962 : M. Babouchi el Ouazzani ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1962 : M. Aabid Brik ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1963 : M. Lahchim Laucen ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1963 : M. Mezgout Ahmed ;

4<sup>e</sup> échelon :

Du 6 janvier 1962 : M. Boussalhi Ahmed ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1964 : M. Laftah Kaddour ;

De 3<sup>e</sup> catégorie :

9<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mai 1964 : M. Ruili Bouchaïb ;

8<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mai 1964 : M. Abourich Hamou ;

7<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> avril 1964 : M. Boufaress Ahmed ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1964 : M. Aniba Abdelkader ;

6<sup>e</sup> échelon du 20 février 1964 : M. Khalife Khalifa ;

*Chouuchs :*

De 1<sup>re</sup> classe :

Du 24 février 1964 : M. Benkhouya Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1964 : M. Maach Brahim ;

De 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juillet 1964 : M. Znati el Kobir ;

De 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juin 1964 : M. Addou Mohamed ;

De 6<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> mars 1964 : M. Ziouziou Driss.

(Décisions des 8, 20, 30 juillet, 10 août et 16 octobre 1964.)

\* \* \*

#### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Est titularisé dans le cadre des *inspecteurs délégués* du 1<sup>er</sup> jan-vier 1961 : M. Chloff Abdelkader, inspecteur délégué, 1<sup>er</sup> échelon. (Décret n° 2-64-530 du 13 chaabane 1384 18 décembre 1964.)

Est reclassé *agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> fé-vrier 1960, avec ancienneté du 24 décembre 1957, puis promu au 2<sup>e</sup> échelon du 24 juin 1960 et au 3<sup>e</sup> échelon du 24 décembre 1962 : M. Belghazi Mehdi. (Arrêté du 5 mai 1964.)

Est promu *sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> juillet 1960 : M. Mohamed Abdallah Guemili. (Arrêté du 5 octo-bre 1962.)

\* \* \*

#### MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

SERVICE GÉNÉRAL ET DES INSTALLATIONS ÉLECTROMÉCANIQUES.

Sont nommés :

*Receveurs :*

De 5<sup>e</sup> classe :

5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> août 1962 : M. Marciano Salomon ;

6<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1962 : MM. Nezrit Simon et Mohamed ben Salah ben Mahjoub ;

Du 1<sup>er</sup> août 1962 : MM. Zentar Moulay Taleb et Idrissi Aydi Abdclouahed ;

De 6<sup>e</sup> classe :

5<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1962 : MM. Harti Mohamed et Hezi Hsaïne ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1962 : M. Lahlou Aomar ;

6<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1962 : MM. Debouza Moussa et Harti Mohamed ;

Du 26 octobre 1962 : M. Boubou Abdeslam ;

8<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1962 : MM. Boumansour el Arbi, Melghagh Mohamed et Bouziti Hassi ;

Inspecteurs adjoints, 1<sup>er</sup> échelon :

Du 9 août 1962 : MM. Chadli Hadi Benatissa, El Aamouri Abdelkader, Zine Abidine Ouazzani, Marciano Simon, Laabi Mohamed ben Driss, Benhalima Abdennebi, Attias Yahia et Atigui Boufelja ;

Contrôleurs, 1<sup>er</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1962 : M<sup>lle</sup> Messas Sara et M. Cherkaoui Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1962 : M<sup>me</sup> Hachem Fatima ;

Agents d'exploitation :

4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> avril 1962 : M. Fih Assou ;

1<sup>er</sup> échelon du 21 mai 1962 : MM. Djebbouri Mohammed, Bennis Mohamed et Mehdi Mostafa ;

Stagiaires, 1<sup>er</sup> échelon :

Du 9 octobre 1961 : M<sup>me</sup> Hajji Kheira, épouse Benslimane et M. Bououala Mohamed ;

Du 21 mai 1962 : M<sup>les</sup> Jabri Latifa, Bellaouchi Rachida, Barradi Fatima, Bajja Zineb, Derfoufi Zoulikha et Charfouni Hourja, MM. Gargache Ali, Hamdaoui Driss, Hassani Alaoui Abderrahmane, Cherri Jilali, Fakir el Houssaïne, Sabki Ahmed, Amal Mohamed, Benazzouz Hamid, El Ouenjli Driss et Elidrissi Sidi Ahmed ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1962 : M<sup>lle</sup> El Herri Hanifa ;

Du 15 octobre 1962 : M. MRabet Slimane ;

Sont titularisés et reclassés :

Agents d'exploitation, 1<sup>er</sup> échelon du 26 décembre 1961 : MM. Motai el Houcine, Loudiyi Abdelmajid, Essalhi Salah, Filali Belkhe, El Kabiri Mohamed, Ahmed el Yazidi el Ktiri, Amrani Mohamed et Benhayoun Mayer.

(Arrêtés des 27 janvier, 23 février, 29 mai, 1<sup>er</sup>, 13, 15, 18, 19, 25 juin, 2, 10, 12, 23, 25, 28 juillet, 2, 17 août, 3, 12, 21, 29 septembre, 22 octobre, 3, 5, 21, 23 novembre, 11 et 19 décembre 1962.)

#### SERVICE DE LA DISTRIBUTION.

Sont nommés :

Facteurs stagiaires :

Du 15 juin 1962 : MM. Iraqi Housseini-Mohamed, Fqih Jai Boubker et El Ouedrhiri Driss ;

Du 1<sup>er</sup> août 1962 : M. Alaoui Tahar ben Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1962 : M. Maati Ahmed ;

Du 16 septembre 1962 : M. Sidiemi Moulay el Mehdi ;

Du 17 septembre 1962 : MM. Amamou Mohamed et El Arabi Ahmed ;

Du 18 septembre 1962 : M. Oulichqui Mohamed ;

Du 26 septembre 1962 : MM. Ammouri Ahmed et Talbi Ahmed ;

Sont titularisés :

Facteurs, 1<sup>er</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> juillet 1962 : M. Moufid Mohammed ;

Du 16 août 1962 : M. Bouchebaat Mohamed ;

Du 26 août 1962 : M. Amenhar Abderrahmane ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1962 : M. Amrani Mohamed ;

Est révoqué de son emploi sans suspension de ses droits à pension et rayé des cadres du ministère des P.T.T. du 27 septembre 1962 : M. Harfaoui M'Hand, facteur, 2<sup>e</sup> échelon.

(Arrêtés des 2, 7 août, 18, 21, 27, 28 septembre, 8, 17, 22, 25, 29 octobre et 17 décembre 1962.)

#### Admission à la retraite.

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite au titre de la limite d'âge et rayés des cadres du ministère de l'agriculture du 31 décembre 1964 :

M. Abderrahman ben Mohamed ben Abdelmalek, infirmier-vétérinaire de 1<sup>re</sup> classe ;

M. El Achari el Hassan, agent public de 4<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon.

(Arrêtés des 17 septembre et 5 novembre 1964.)

#### Résultats de concours et d'examens.

##### SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT AUX FINANCES

##### SERVICE ADMINISTRATIF CENTRAL

#### Examen d'aptitude pour l'emploi de perforeur vérificateur du 12 octobre 1964.

Candidates admises, par ordre de mérite : M<sup>les</sup> El Gomiri Aicha et Zahia bent Abdellah.

#### Examen de fin de stage des secrétaires d'administration stagiaires du sous-secrétariat d'État aux finances des 26 et 27 octobre 1964.

Candidats admis, par ordre de mérite : MM. Salimi Mohamed, Zahraoui Ahmed, El Ansari M'Barek, Benaouich Abdellah, Annasri Ali, Adima Lhabib et Bourzik Lhoucine.

#### Concours professionnel d'agents techniques des travaux publics des 28 et 29 octobre 1964.

Candidats admis, par ordre de mérite : MM. El Halabi Mohamed, Ibrahim Mohamed, Karom el Hassan, Nahly Mohamed, Sebbani Mohamed, El Abbadi Thani et Jounali Mohamed.

#### Rectificatif au Bulletin officiel n° 2681, du 13 mars 1964, page 357.

#### Concours pour l'emploi de commis stagiaire.

Candidate admise :

Au lieu de :

« ... Sekkaki Badia, épouse Bardaï ... » ;

Lire :

« ... Sekkali Rabia, épouse Bardaï ... »

(La suite sans changement.)

## AVIS ET COMMUNICATIONS

## Accord commercial entre le Royaume du Maroc et la République algérienne démocratique et populaire.

Un accord commercial entre le Royaume du Maroc et la République algérienne démocratique et populaire a été signé à Rabat le 25 novembre 1964 pour une durée d'un an. (Période de validité : du 25 novembre 1964 au 24 novembre 1965.)

## LISTE « A ».

Marchandises et produits algériens admis en franchise du droit de douane au Maroc selon ses besoins.

NUMÉRO de la nomenclature douanière	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES ET PRODUITS	MINISTÈRES ET SERVICES RESPONSABLES
Ex-17-04.	Halvat turc.	C.I.M.
Ex-23-03 B.	Bières en fûtailles.	id.
24-01.	Tabacs bruts.	Régie des tabacs.
24-02.	Tabacs fabriqués.	id.
Ex-25-12.	Kieselghur (terres siliceuses d'infusoires).	C.I.M.
Ch-28.	Produits chimiques (à l'exclusion des produits repris aux positions tarifaires suivantes : 28-01/06/08/09, 10-03 24 31 38 44 et 53).	id.
Ch-30.	Produits pharmaceutiques (à l'exclusion de la position tarifaire 30-04).	Ministère de la santé publique.
Ch-31.	Engrais (à l'exclusion de la position tarifaire 31-03).	Ministère de l'agriculture.
Ex-36-04.	Amorces électriques instantanées.	C.I.M.
Ex-37-02.	Pellicules non impressionnées pour films de télévision.	id.
Ex-39-07.	Gros ouvrages en matière plastique (réservoirs, coques de bateaux, etc.).	id.
Ex-40-11.	Pneumatiques (dimensions non contingentées au Maroc).	id.
69-07 et 08.	Produits céramiques (carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement).	id.
73-14.	Fils de fer ou d'acier nus ou revêtus (à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité).	id.
Ex-73-18.	Tubes et tuyaux, y compris leurs ébauches en fer ou en acier (à l'exclusion des articles du numéro 73-19).	id.
Ex-73-32.	Articles de boulonnerie en fer ou en acier.	id.
74-03.	Barres, profilés et fils de section pleine en cuivre.	id.
74-10.	Câbles, cordages, tresses et similaires en fils de cuivre (à l'exclusion des articles isolés).	id.
76-02.	Barres, profilés et fils de section pleine en aluminium.	id.
76-03 et 04.	Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium.	id.
84-00.	Chaudières à vapeur.	id.
Ex-84-10.	Pompes et moto-pompes.	id.
Ex-84-24.	Machines, appareils et engins agricoles et horticoles pour la préparation et le travail du sol et pour la culture (à l'exclusion des appareils à traction animale).	Ministère de l'agriculture.
84-27.	Pressoirs, fouloirs et autres appareils de vinification, de cidrerie et similaires.	id.
84-28.	Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, l'aviculture et l'apiculture.	id.
84-22.	Machines et appareils de lavage.	C.I.M.
84-23.	Machines et appareils fixes ou mobiles d'extraction, de terrassement.	id.
Ex-85-01.	Moteurs électriques d'une puissance supérieure à 5.000 KVA.	id.
Ex-85-04.	Accumulateurs électriques de moins de 10 volts.	id.
Ex-85-13.	Appareils téléphoniques et accessoires.	id.
Ex-85-15.	Appareils émetteurs et appareils émetteurs-récepteurs (appareils non fabriqués au Maroc).	id.
Ex-85-23.	Fils, tresses, câbles isolés au papier.	id.
Ex-87-02.	Voitures pour le transport des marchandises d'une charge utile inférieure à 3,9 tonnes.	id.

## LISTE « B ».

Marchandises et produits marocains admis en franchises du droit de douane en Algérie selon ses besoins.

NUMÉRO de la nomenclature douanière	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES ET PRODUITS	OBSERVATIONS (Calendrier d'importation)
Ex-07-01.	Artichauts.	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 octobre.
Ex-07-01.	Concombres frais.	Du 1 <sup>er</sup> février au 15 mai.
Ex-07-01.	Piments ou poivrons doux frais.	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 15 mai.
Ex-07-05.	Légumes secs : Pois chiches ; Haricots secs de semence ; Haricots secs de consommation ; Pois ronds entiers.	
Ex-30-03.	Spécialités pharmaceutiques.	
Ex-51-04.	Tissus de fibres textiles synthétiques continus.	
57-10.	Tissus de jute.	
Ex-84-18.	Scourtins.	
Ex-98-05.	Crayons noirs et de couleurs.	

## LISTE « C ».

Contingents des marchandises et produits algériens admis en franchise du droit de douane au Maroc.

NUMÉRO de la nomenclature douanière	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES ET PRODUITS	UNITÉ	CONTINGENTS fixés	SERVICES RESPONSABLES
Ex-05-04.	Boyaux .....	F.F.	500.000	C.I.M.
Ex-07-01 A.	Pommes de terre de consommation (importations possibles du 1 <sup>er</sup> juillet au 15 août) .....	Tonne.	2.500	id.
Ex-07-01.	Tomates fraîches (importations possibles du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre) .....	id.	3.000	id.
08-01 A.	Dattes .....	id.	700	id.
08-06.	Pommes, poires et coings (importations possibles du 15 février au 30 juin) .....	id.	400	id.
Ex-08-07.	Fruits à noyaux : Cerises .....	id.	500	id.
	Nèfles .....	id.	500	id.
Ex-25-01.	Sel autre que brut .....	id.	1.500	id.
Ex-25-07 B.	Argiles smectiques .....	id.	3.500	id.
Ex-25-23.	Ciment pulvérisé .....	F.F.	400.000	id.
27-09.	Pétrole brut .....	Tonne.	300.000	id.
Ex-32-09.	Vernis et peintures .....	id.	500	id.
Ex-36-02.	Explosifs préparés (dérivés nitrés) .....	id.	100	id.
Ex-36-03.	Cordeaux détonants .....	F.F.	100.000	id.
Ex-38-11.	Insecticides et fongicides .....	Tonne.	3.000	id.
Ex-40-11.	Pneumatiques (dimensions contingentées au Maroc) ..	F.F.	500.000	id.
Ex-48-01.	Papier à base d'alfa (1/4 par trimestre) .....	Tonne.	1.500	id.
55-06.	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail ..	F.F.	300.000	id.
Ex-70-10.	Ouvrages en verre (flaconnages pharmaceutiques) bo- caux et verre) .....	Tonne.	1.300	id.
Ex-92-11.	Appareils de reproduction du son, électrophones ....	F.F.	300.000	id.
Ex-93-07 B.	Cartouches de chasse .....	id.	200.000	id.

## LISTE « D ».

Contingents des marchandises et produits marocains admis en franchise du droit de douane en Algérie.

NUMÉRO de la nomenclature douanière	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES ET PRODUITS	UNITÉ	CONTINGENTS fixés	OBSERVATIONS (Calendrier d'importation)
Ex-01-01.	Chevaux reproducteurs .....	Nombre.	100	
Ex-01-01 C.	Mulets .....	id.	500	
Ex-04-05.	Œufs frais de volaille .....	Tonne.	50	
Ex-07-01 A.	Pommes de terre de consommation .....	id.	1.500	Février.
Ex-07-01.	Tomates fraîches .....	id.	500	Janvier.
			3.500	Février.
			3.500	Mars.
			2.000	Du 1 <sup>er</sup> au 20 avril.
			500	Du 21 au 30 avril.

NUMERO de la nomenclature douanière	DESIGNATION DES MARCHANDISES ET PRODUITS	UNITE	CONTINGENTS fixés	OBSERVATIONS (Calendrier d'importation)
Ex-07-01.	Artichauts .....	Tonne.	100	Du 21 au 31 octobre.
Ex-07-04.	Piments séchés à l'état entier .....	id.	300	
Ex-08-09.	Pastèques .....	id.	2.000	Jusqu'au 5 juillet.
Ex-09-04.	Melons .....	id.	1.500	
Ex-16-04.	Piments desséchés pulvérisés .....	id.	400	Jusqu'au 15 juillet.
Ex-Ch-20.	Conserves de poissons (à l'exclusion des sardines et anchois) .....	id.	200	
Ex-Ch-20.	Préparations de légumes de plantes potagères et d'autres plantes (à l'exclusion des préparations d'olives et de câpres) .....	id.	500	
Ex-41-02.	Préparations de fruits (à l'exclusion des jus de fruits).	id.	50	
Ex-Ch-42.	Cuirs et peaux de bovins préparés .....	id.	300	
	Ouvrages en cuir et articles de voyages, autre qu'en cuir :			
	Ouvrages en cuir .....	F.F.	400.000	
	Articles de voyage, de bourrellerie et de sellerie, autres qu'en cuir .....	id.	150.000	
Ex-44-27.	Ouvrages de tableterie et de petite ébénisterie ....	id.	200.000	
Ex-48-01 à 07.	Cartons en rouleaux ou en feuilles .....	Tonne.	1.500	
Ex-51-04.	Tissus de fibres textiles artificielles continues .....	id.	250	
Ex-55-07 à 09.	Tissus de coton (à l'exclusion des tissus bouclés du genre éponge) .....	id.	250	
56-07.	Tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles discontinues .....	id.	250	
55-08 et ex-62-02.	Tissus éponge et articles confectionnés en tissu éponge .....	id.	300	
Ex-60-03.	Chaussettes .....	F.F.	200.000	
Ex-60-05.	Survêtements de bonneterie .....	id.	5.000.000	
Ex-61-01 et 02.	Vêtements de dessus pour hommes, femmes, garçons, fillettes et jeunes enfants (à l'exclusion des vêtements de travail) .....	id.	3.000.000	
Ex-61-03 et 04.	Vêtements de dessous pour hommes, femmes, garçons, fillettes et jeunes enfants :			
	Chemises .....	id.	500.000	
	Autres .....	id.	1.500.000	
Ex-62-02.	Couvertures :			
	En coton .....	id.	700.000	
	En laine de 2,20 mètres de large et plus .....	id.	1.000.000	
Ex-Ch-64.	Chaussures (à l'exclusion des chaussures pour hommes d'une pointure supérieure à 38) .....	id.	2.000.000	
73-38.	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier .....	Tonne.	500	
74-18 et 19.	Ouvrages en cuivre .....	F.F.	200.000	
Ex-85-01.	Transformateurs électriques de type industriel .....	id.	300.000	
Ex-91-01 et 02.	Montres et réveils .....	id.	50.000	
Ex-92-12.	Disques enregistrés (musique et chants du Maroc) ..	Nombre.	50.000	

**Demande de permis de recherche d'hydrocarbures.**

Le Bureau de recherches et de participations minières, représenté par M. Larbi Abdeljabbar, domicilié 27, avenue Urbain-Blanc, à Rabat, a déposé le 25 décembre 1964 et sous le numéro 53, une demande de permis de recherche d'hydrocarbures située dans le Maroc oriental, aux confins des Hauts-Plateaux et du Haut Atlas, s'appliquant à une surface de 5.000 kilomètres carrés et limitée :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 34 de coordonnées Lambert Nord-Maroc suivantes :

Point	X	Y
1	771	231
2	771	314,5
3	734	314,5
4	734	310,5
5	730	310,5
6	730	298,5
7	717	298,5
8	717	292
9	701	292
10	701	279
11	713	279
12	713	275
13	717	275
14	717	273
15	721	273
16	721	262

X	Y
17 = 717	262
18 = 717	257
19 = 713	257
20 = 713	256
21 = 709	256
22 = 709	253
23 = 706	253
24 = 706	249
25 = 702	249
26 = 702	247
27 = 698	247
28 = 698	243
29 = 694	243
30 = 694	239
31 = 690	239
32 = 690	235
33 = 678	235
34 = 678	231

b) Par la ligne droite joignant le point 34 au point 1.

Au terme de l'article 13 du décret du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, la présente publication ouvre un délai de trois mois après l'expiration duquel le sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie et aux mines peut statuer sur les demandes concurrentes déposées pendant ce délai ou après son expiration.

**Avis aux importateurs et exportateurs.****Aviso a los importadores y exportadores.**

*Modification à la liste des transitaires en douanes agréés.*

*Modificación de la lista de los transitarios de aduanas autorizados.*

Par décision du sous-secrétaire d'Etat aux finances :

Por decisión del subsecretario de Estado de finanzas:

1° Nouvelles attributions d'agrément :

Nuevas atribuciones de autorización:

NUMERO de l'agrément NUMERO de la autorización	NOM ET ADRESSE DU BÉNÉFICIAIRE -- NOMBRE Y DIRECCION DEL BENEFICIARIO	DATE de la décision FECHA de la decisión
384	M. Lahbabi M'Ahmoud Mohamed, 9, rue Ahmed-el-Figuigui, Casablanca.	3-10-1964.
510	Société anonyme maghrébine de transit et de tourisme (S.O.M.A.T.R.A.T.), 32, rue Sidi-Belyout, Casablanca.	3-10-1964.
532	M. Sbibi Mustapha, 5, rue d'Artois, Fès.	11-7-1964.
533	M. Dadoun Joseph Nissim, 10, rue Ferhat-Hachad, Casablanca.	11-7-1964.
534	M. Elie Benssoussan « Comptoir de négoce et de transit », 31, boulevard Mohammed-V, Casablanca.	11-7-1964.
535	M. Acoca Meyer, 12, avenue Hassan-II, Casablanca.	3-10-1964.
536	M. Bouzoubaa Hassan « Transit rapide nationale », rue Sergent-Portelli, Casablanca.	3-10-1964.

2° Les modifications d'agréments suivantes ont été autorisées :

2.° Las modificaciones de autorizaciones siguientes han sido autorizadas:

NUMÉRO de l'agrément NUMERO de la autorización	ANCIENNE SITUATION ANTIGUA SITUACION	NOUVELLE SITUATION NUEVA SITUACION	DATE de la décision FECHA de la decisión
399	S.A.R.L. « Agence maritime André Fuentès et C <sup>ie</sup> », 34, rue du 18-Juin-1940.	S.A. « Société marocaine de manutention et d'affrètement » (S.O.M.A.N.A.F.), 34, avenue Al-Istiklal, Kenitra. Personne habile : M. André Fuentès.	11-7-1964.
357	M. Michel Luque « S.A. Transit général marocain », rue Poincaré, Casablanca.	S.A. « Transit général marocain », 2, rue Poincaré. Personnes habiles : MM. Luque Michel et Fontanel Henri.	11-7-1964.

3° Désignation de personnes habiles :

3.° Designación de personas hábiles:

NUMÉRO de l'agrément NUMERO de la autorización	NOM DE LA PERSONNE HABILE NOMBRE DE LA PERSONA HABIL	DATE de la décision FECHA de la decisión
48	Compagnie chérifienne d'armement, 5, avenue des F.A.-R., Casablanca. 2 <sup>e</sup> personne habile : M. Marinier André.	11-7-1964.
75	Société marocaine charbonnière et maritime, 24, boulevard Mohamed-el-Hansali, Casablanca. Personne habile : M. Jean Picot.	26-8-1964.
243	Société Féron, E. de Clebsattel et C <sup>ie</sup> Maroc, 1, place Mirabeau, Casablanca. Personne Habile : M. Rod Étienne.	11-7-1964.
519	Société marocaine de transports généraux et de transit (Somatrans), 23, rue Mostafa-el-Maani, Casablanca. Personne habile : M. Durand Joseph.	21-7-1964.

4° Retraits d'agréments décidés :

4.° Retiradas de autorización decididas:

NUMÉRO de l'agrément NUMERO de la autorización	NOMS ET ADRESSES NOMBRES Y DIRECCIONES	DATE de la décision FECHA de la decisión
47	M <sup>me</sup> veuve Léon Christol, 82, boulevard Mohamed-Derfoufi, Oujda.	13-7-1964.
85	M. David Bohbot, Office général de transit maritime : décédé le 8 novembre 1963.	15-7-1964.
125	M. Émile Gatinel, décédé le 4 septembre 1963.	15-7-1964.
157	M. Benaïm Ephraïm, décédé le 8 octobre 1963.	15-7-1964.
260	S.A. Loiret et Haëntjens, 16, rue Bendahan, Casablanca.	13-7-1964.
288	M. Chekroun Isaac, angle rue Bir-Hakeim et boulevard Foch, Oujda.	13-7-1964.
509	Équipement marocain (S.A.) « Équima », boulevard de la Résistance, Casablanca.	15-7-1964.

#### Fonds national d'investissements.

##### Augmentation de capital de la « Société chérifienne des textiles Blita »

Par décision du sous-secrétaire d'État aux finances n° 704-64 en date du 18 décembre 1964 prise en application des dispositions de l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 184-62 du 4 avril 1962 relatif au rachat des titres du Fonds national d'investissements, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté n° 180-63 du 16 mars 1963, les souscriptions à l'augmentation de capital de

1.000.000 de dirhams à 3.000.000 de dirhams de la société anonyme dénommée :

« Société chérifienne des textiles Blita »

(Siège social : boulevard des Capucines, Casablanca)

qui seront libérées avant le 1<sup>er</sup> juillet 1965 seront agréées comme « investissement productif ».

Les souscriptions à ladite augmentation de capital ouvriront droit en conséquence, au profit des souscripteurs, dans la limite d'un montant égal à la moitié de leurs souscriptions, au rachat de leurs contributions 1966 et éventuellement, soit au remboursement de leurs titres provisoires F.N.I., soit à un crédit de droit valable jusqu'en 1971 inclusivement.